

BUREAU EXECUTIF

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 26 AVRIL 2022 PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPEL:

En date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire adoptait une délégation d'attributions au Bureau Exécutif (délibération n° CC_2020_0065) afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » (art L 5211-10 du CGCT).

	DELIBERATION	VOTE DU BE
1	Gratification de stage à Madame Youna LE GRAND.	ADOPTE A L'UNANIMITE
2	Gratification de stage à Madame Léa OGEL.	ADOPTE A L'UNANIMITE
3	Gratification de stage à Monsieur Hoël BERTHOU.	ADOPTE A L'UNANIMITE
4	Gratification de stage à Monsieur Dorian LE QUERE.	ADOPTE A L'UNANIMITE
5	Gratification de stage à Madame Mathilde BINARD.	ADOPTE A L'UNANIMITE
6	Accord-Cadre à bons de commande pour la Fourniture de pièces, tuyauterie et raccords assainissement (Réseau EU).	ADOPTE A L'UNANIMITE
7	Pass Commerce & Artisanat de service.	ADOPTE A L'UNANIMITE
8	Pôle de compétitivité Images & Réseaux : financement du projet HDAUDIO3D.	ADOPTE A L'UNANIMITE
9	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Skill Télécom.	ADOPTE A L'UNANIMITE
10	Réhabilitation des réservoirs d'eau potable : Demande de subventions.	ADOPTE A L'UNANIMITE
11	Pose de trois stabilisateurs de pression et d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable à Perros-Guirec – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.	ADOPTE A L'UNANIMITE

12	Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2022 - Commune de Ploubezre _ Convention.	ADOPTE A L'UNANIMITE
13	Demandes de fonds de concours Voirie.	ADOPTE A L'UNANIMITE
14	Demande de fonds de concours pour la réalisation d'une voie douce.	ADOPTE A L'UNANIMITE
15	Conventions agricoles pour la gestion des sites du Conservatoire du littoral.	ADOPTE A L'UNANIMITE
16	Convention de partenariat avec l'association "La Tannerie" pour la réalisation d'une exposition à la Galerie du Dourven.	ADOPTE A L'UNANIMITE
17	Convention de partenariat artistique et culturel autour du projet "Dépasseurs" au Centre Hospitalier de Tréguier.	ADOPTE A L'UNANIMITE
18	Appel à candidature DLAL FEAMPA 2021-2027 / Validation de la stratégie.	ADOPTE A L'UNANIMITE

1/ Gratification de stage a Madame Youna LE GRAND	.3
2/ Gratification de stage à Madame Léa OGEL	.4
3/ Gratification de stage à Monsieur Hoël BERTHOU	.5
4/ Gratification de stage à Monsieur Dorian LE QUERE	
5/ Gratification de stage à Madame Mathilde BINARD	.7
6/ Accord-Cadre à bons de commande pour la Fourniture de pièces, tuyauterie et	
raccords assainissement (Réseau EU)	.8
7/ Pass Commerce & Artisanat de service	.9
8/ Pôle de compétitivité Images & Réseaux : financement du projet HDAUDIO3D1	12
9/ Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Skill Télécom1	
10/ Réhabilitation des réservoirs d'eau potable : Demande de subventions1	16
11/ Pose de trois stabilisateurs de pression et d'un débitmètre sur le réseau d'eau	
potable à Perros-Guirec – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire	
Bretagne1	17
12/ Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2022 - Commune de	è
Ploubezre _ Convention1	18
13/ Demandes de fonds de concours Voirie2	20
14/ Demande de fonds de concours pour la réalisation d'une voie douce2	22
15/ Conventions agricoles pour la gestion des sites du Conservatoire du littoral2	23
16/ Convention de partenariat avec l'association "La Tannerie" pour la réalisation	
d'une exposition à la Galerie du Dourven2	25
17/ Convention de partenariat artistique et culturel autour du projet "Dépasseurs"	
au Centre Hospitalier de Tréguier2	26
18/ Appel à candidature DLAL FEAMPA 2021-2027 / Validation de la stratégie2	28

1/ Gratification de stage à Madame Youna LE GRAND

Exposé des motifs

Des étudiants peuvent être accueillis au sein de Lannion-Trégor Communauté pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Madame Youna LE GRAND, étudiante en 2ème année de DUT Métiers du multimédia et l'internet, suit un stage au sein de la Direction des Systèmes d'information (DSI).

Ce stage se déroule du 11 avril au 17 juin 2022 sur une durée de 2 mois et 4 jours.

Le thème du stage est « Mise en œuvre d'une plateforme modulaire permettant l'interfaçage entre notre outil GED et des référentiels existants ».

VU	La	délibération	du	Conseil	Cor	nmun	auta	aire	de	Lannic	n-Trégor
	Com	munauté n°0	CC_20	020_0065,	en	date	du	23	juillet	2020,	donnant
	délé	gation d'attrib	utions	au Bureau	ı Ex	écutif	;		•		

VU Le Code de l'Éducation – articles L124-18 et D124-6 ;

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique

territoriale;

VU La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à

l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

APPROUVER Le versement d'une gratification de stage à Madame Youna LE GRAND correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

VU

BUREAU EXECUTIF DU 26 AVRIL 2022 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

2/ Gratification de stage à Madame Léa OGEL

Exposé des motifs

Des étudiants peuvent être accueillis au sein de Lannion-Trégor Communauté pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Madame Léa OGEL, étudiante en 1ère année de Master Biodiversité, écologie et évolution, suit un stage au sein de la Direction Environnement.

Ce stage se déroule du 15 avril au 30 août 2022 sur une durée de 93 jours.

Le thème du stage est « Evaluation de la valeur patrimoniale des saulaies marécageuses – terrain, cartographie, inventaire naturaliste, participation à des chantiers, rédaction de rapport ».

	Communauté n°CC_2020_0065, en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
vu	Le Code de l'Éducation – articles L124-18 et D124-6 ;
VII	La loi n°84-53 du 26 ianvier 1984 relative à la fonction publique

La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor

territoriale;

VU La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

APPROUVER	Le	versement	d'une	gratification	de	stage	à	Madame	Léa	OGEL
	cor	respondant à	à 15 % d	du plafond hoi	raire	de la s	écu	rité sociale).	

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

3/ Gratification de stage à Monsieur Hoël BERTHOU

Exposé des motifs

Des étudiants peuvent être accueillis au sein de Lannion-Trégor Communauté pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Monsieur Hoël BERTHOU, étudiant en 2ème année de Master Droit public approfondi, suit un stage au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique.

Ce stage se déroule du 19 avril au 29 juillet 2022 soit une durée de 71 jours.

Le thème du stage est « Intégration des clauses environnementales dans les marchés publics ».

VU	La	délibération	du	Conseil	Co	mmuna	utaire	de	Lannic	n-Trégor
	Con	nmunauté n°C	C_2	020_0065,	en	date of	du 23	juillet	2020,	donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU Le Code de l'Éducation – articles L124-18 et D124-6;

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique

territoriale;

VU La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à

l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

APPROUVER Le versement d'une gratification de stage à Monsieur Hoël BERTHOU

correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.

4/ Gratification de stage à Monsieur Dorian LE QUERE

Exposé des motifs

Les étudiants peuvent être accueillis au sein de Lannion-Trégor Communauté pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Monsieur LE QUERE Dorian, étudiant en 2ème année de DUT Réseaux et Télécommunications, suit un stage au sein de la Direction des Systèmes d'Information.

Ce stage se déroule du 11 avril au 17 juin 2022 sur une durée de 47 jours.

Le thème du stage est « Mise en place des moyens de communications et traitement de données de capteurs grâce à la technologie LoRaWAN ».

VU	La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n°CC_2020_0065, en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
VU	Le Code de l'Éducation – articles L124-18 et D124-6 ;
VU	La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
VU	La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

<u>APPROUVER</u>	Le versement d'une gratification de stage à Monsieur LE QUERE Dorian
	correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

5/ Gratification de stage à Madame Mathilde BINARD

Exposé des motifs

Les étudiants peuvent être accueillis au sein de Lannion-Trégor Communauté pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Madame Mathilde BINARD, étudiante en 2ème année de Master Management Public Territorial, suit un stage au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique.

Ce stage se déroule du 18 avril au 22 juillet 2022 sur une durée de 66 jours.

Le thème du stage est « création d'un guide interne de la commande publique pour le service ».

VU	La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n°CC_2020_0065, en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;
VU	Le Code de l'Éducation – articles L124-18 et D124-6 ;
VU	La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
VU	La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

<u>APPROUVER</u>	Le versement d'une gratification de stage à Madame Mathilde BINARD
	correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

<u>AUTORISER</u> Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

6/ Accord-Cadre à bons de commande pour la Fourniture de pièces, tuyauterie et raccords assainissement (Réseau EU)

Exposé des motifs

L'accord-Cadre à bons de commande pour la Fourniture de pièces, tuyauterie et raccords assainissement (Réseau EU) arrive à son terme le 10 juillet 2022. Afin de continuer à pouvoir se fournir en pièces, tuyauterie et raccords assainissement pour les réseaux d'eaux usées, il convient de relancer une consultation telle que :

Intitulé	Montant annuel Minimum :	Montant annuel Maximum :
accord-Cadre à bons de commande pour la Fourniture de pièces, tuyauterie et raccords assainissement (Réseau EU)		200 000 € H.T

L'accord-cadre à bons de commande sera relancé pour une durée d'un an renouvelable 3 fois sans excéder 4 ans.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU Les articles L.2124-2 et R.2161-2 à 5 & L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6

& R.2162-3 à 14 du code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande, de recourir à la

passation de l'accord-cadre à bons de commande, de recount à la procédure d'appel-d'offres ouvert selon les articles L.2124-2 et R.2161-2 à 5 & L.2125-1 et R2162-1 à R.2162-6 & R.2162-3 à 14 du code de la

commande publique.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à recourir à la procédure de

passation du marché négocié selon l'article R.2122-2 du code de la

Commande Publique.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre et

toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

7/ Pass Commerce & Artisanat de service

Exposé des motifs

Le Pass Commerce & Artisanat de service est un dispositif financier mis en place par Lannion-Trégor Communauté, en partenariat avec la Région Bretagne, dont l'objectif est de moderniser et de dynamiser les activités commerciales et artisanales indépendantes qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Les subventions octroyées dépendent du régime de minimis et sont versées en intégralité par Lannion-Trégor Communauté. Le Conseil Régional de Bretagne, les villes de Lannion et de Perros-Guirec s'engagent, par conventions, à reverser leur quote-part de participation à Lannion-Trégor Communauté.

Plusieurs entreprises du territoire sollicitent aujourd'hui ce dispositif, en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'aide complet, avec l'appui des chambres consulaires.

Les demandes présentées, ci-dessous, tiennent compte des avis fournis par les chambres consulaires.

Localisation	Entreprise	Projet	Activité	Montant des dépenses HT (€)	Dont éligibles HT (€)	Montant de l'aide (€)	Dont LTC (€)	Dont CRB (€)	Dont Ville (€)
Perros- Guirec	La Ptite Table	Modernisation	Restaurant	24 599	24 599	7 380	3 690	2 214	1 476
Prat	Coiffures & Compagnie	Modernisation	Coiffeur	26 893	26 893	7 500	3 750	3 750	0
Trébeurden	Major'Elles	Modernisation	Institut de beauté	5 103	5 103	1 531	765,50	765,50	0
Lannion	Le Bornéo	Modernisation	Restaurant	20 351	20 351	6 105	3 052,50	1 831,50	1 221
Penvénan	L'Amer à boire et à manger	Reprise	Bar-Crêperie	29 131	29 131	7 500	3 750	3 750	0
Lézardrieux	Hôtel le littoral	Modernisation	Hôtel	16 284	16 284	4 885	2 442,50	2 442,50	0
Ploumilliau	Klakenn & Logodenn	Reprise	Prêt à porter	20 822	20 822	6 247	3 123,50	3 123,50	0
Lannion	Boucherie de Keroual	Création	Boucherie	58 461	58 461	7 500	3 750	2 250	1 500
Trélévern	Le Comptoir de Trélévern	Reprise	Multiservices	28 322	28 322	7 500	3 750	3 750	0
Lannion	Le Diplomate	Reprise	Bar-tapas	22 712	22 712	6 814	3 407	2 044,20	1 362,80
Perros- Guirec	Le Relais du Port	Reprise	Supérette	25 043	25 043	7 500	3 750	2 250	1 500
Lannion	La Mar'Elle	Modernisation	Prêt à porter	32 271	32 271	7 500	3 750	2 250	1 500
	Total				309 992	77 962	38 981	30 421,20	8 559,80

VU L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, portant sur la délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Lannion-Trégor Communauté

BUREAU EXECUTIF DU 26 AVRIL 2022 -COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

VU La délibération n° 2017_0155 du Conseil Communautaire de Lannion-

> Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, portant sur l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, ainsi que le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil

Régional de Bretagne;

VU La délibération n° BE 2020 0147 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor

Communauté, en date du 10 novembre 2020, précisant les dispositifs de

soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid ;

VU La délibération n°BE 2021 0239 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 09 novembre 2021, prolongeant le dispositif « Pass Commerce & Artisanat » ainsi que les mesures transitoires Covid-

19 jusqu'au 30 juin 2023;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

APPROUVER L'attribution d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service aux entreprises suivantes:

- 7 380 € (dont 3 690 € pour Lannion-Trégor Communauté, 2 214 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 1 476 € pour la ville de Perros-Guirec) à l'entreprise SAS Klerwann (La Ptite Table) représentée par M. Erwann MONTULE, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise individuelle Patricia Auffret (Coiffures & Compagnie) représentée par Mme Patricia AUFFRET, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 1 531 € (dont 765,50 € pour Lannion-Trégor Communauté et 765,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Major'Elles représentée par Mme Ouafae EL MEHERZI, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 6 105 € (dont 3 052,50 € pour Lannion-Trégor Communauté, 1 831,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 1 221 € pour la ville de Lannion) à l'entreprise Sarl D 7 Phares (Le Bornéo) représentée par Mme Sabine JANUTH et M. Yves JANUTH, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl L'Amer à boire représentée par Mme Corentine LE QUELLEC, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 4 885 € (dont 2 442,50 € pour Lannion-Trégor Communauté et 2 442,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Le Littoral représentée par Mme Nathalie LE RIDER, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 6 247 € (dont 3 123,50 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 123,50 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise Sarl Klakenn & Logodenn représentée par Mme Françoise LE GRAET, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté, 2 250 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 1 500 € pour la ville de Lannion) à l'entreprise Sarl La Boucherie de Keroual représentée par M. Mohamed EL MIR, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise SNC du Comptoir (Le Comptoir de Trélévern) représentée par M. Pascal HERVÉ, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 6 814 € (dont 3 407 € pour Lannion-Trégor Communauté, 2 044,20 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 1 362,80 € pour la ville de Lannion) à l'entreprise SASU SOM-C (Le Diplomate) représentée par M. Stéphane CELLERIER, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté, 2 250 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 1 500 € pour la ville de Perros-Guirec) à l'entreprise SARL Vimont Godel (Le Relai du Port) représentée par Mme Laëtitia VIMONT et M. Sébastien VIMONT, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.
- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté, 2 250 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 1 500 € pour la ville de Lannion) à l'entreprise EURL Tamae (La Mar'Elle) représentée par Mme Maëlle DECIMO ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE PASS COMMERCE ET ARTISANAT DE SERVICE

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par M. Joël LE JEUNE, son Président
Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération",
ET
L'entreprise, représentée par M, son Gérant, domiciliée «
Ci-après dénommée "le bénéficiaire",
VU le dossier de demande d'aide présenté par M pour la création/reprise/modernisation d'un situé sur la commune de
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Bureau Exécutif du XX/XX/21 de Lannion-Trégor Communauté acceptant le principe de versement d'une aide de €.
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Préambule</u>

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Lannion-Trégor Communauté

Direction du Développement Économique Mme Catherine LE MOIGNE 02.96.05.40.67

catherine.lemoigne@lannion-tregor.com

1, rue Monge CS 10761 22307 LANNION Cedex

Article 1 : Nature et objet de l'aide attribuée

Une subvention d'un montant de 30% des dépenses subventionnables HT (plafonnée à 7 500 €), soit un montant de XX €, imputée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté d'Agglomération, est donc accordée au bénéficiaire pour l'opération décrite ci-dessous :

Objet de l'opération	Montant HT de l'opération	Dépenses HT subventionnables	Taux d'intervention
Création/reprise/modernisation			30%
d'un à	€	€	Subvention plafonnée à
			7 500 €

Article 2 : Engagement de l'entreprise

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide lui a été attribuée et à maintenir l'activité pendant au moins 5 ans.

Article 3 : Durée de la convention et Modalités d'exécution

La présente convention, signée par les deux parties, définit les engagements réciproques pour deux ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

Autrement dit, l'entreprise a 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, pour réaliser les investissements et solliciter l'aide attribuée.

Dans l'hypothèse où les investissements n'auraient pas été réalisés, l'entreprise devra faire parvenir, par courrier, à la Communauté d'Agglomération une demande de prolongation.

<u>Article 4 : Paiement et versement de l'aide</u>

L'aide plafonnée à 7 500 € sera versée au bénéficiaire en une seule fois, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, signé du comptable, accompagné des factures acquittées.

Le montant définitif de la subvention sera établi en fonction du montant des investissements réalisés. En cas de dépenses inférieures à celles prévues dans la convention, le montant de l'aide pourra être revu (fonction du pourcentage et du plafond de l'aide).

Article 5: Reversement - Résiliation

Résiliation

La résiliation de la convention peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée sur décision de la Communauté d'Agglomération.

Remboursement

La Communauté d'Agglomération pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel et le programme réalisé.

Au cours du programme, le remboursement de la totalité de la subvention pourra être exigé sur décision de la Communauté d'Agglomération :

- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération,
- En cas de refus du bénéficiaire, de communiquer à la Communauté d'Agglomération, les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cas spécifique d'une cessation d'activité

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention si le commerçant cesse son activité dans les 5 ans suivant son obtention. En cas d'arrêt volontaire de l'activité avant 5 ans, le remboursement pourra être demandé proportionnellement au nombre d'années écoulées.

L'entrepreneur s'engage à transmettre à Lannion-Trégor Communauté les informations relatives à une cession éventuelle de commerce (murs et/ou fonds de commerce).

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, le bénéficiaire pourra être appelé à rembourser tout ou partie de la subvention à la Communauté d'Agglomération.

Cas spécifique d'une vente

En cas de vente de l'entreprise aidée, le cédant s'engage alors à reverser l'aide au prorata du temps d'exploitation sur les 2 années relatives à la convention, sous forme de rabais du montant du fonds de commerce.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 7: Litige

En cas de litige, l'affaire devra être portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 8 : Régime d'aide

Cette aide allouée par la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le régime d'aides exemptées de l'Union européenne dites « aides *de minimis* ».

Article 9 : Contreparties en termes de communication

Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Les particuliers ne sont pas concernés par ces obligations de publicité.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, ...), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.

Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.

- Une apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le panneau de chantier (lorsqu'il y en a un).
- Une fois le projet terminé : apposition du logo* « Lannion-Trégor Communauté » sur l'ouvrage subventionné, lorsque cela est matériellement possible.

Par exemple, pour un bâtiment, apposition de l'autocollant** dans un lieu visible du public (entrée d'un chemin d'accès, hall d'accueil, entrée du bâtiment...) ou bien, pour un projet numérique, apposition du logo sur la réalisation en question.

En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

- * : Le logo de Lannion-Trégor Communauté () est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet « nous connaître », puis « médias », et enfin « espace presse »). Si besoin, le logo peut également être fournis au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com
- ** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

Mme la Trésorière Principale, Comptable assignataire de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Lannion en deux exemplaires, Le XX/XX/2021,

M.Gérant

Lannion-Trégor Communauté M. Joël LE JEUNE, Président Maire de Trédrez-Locquémeau

8/ Pôle de compétitivité Images & Réseaux : financement du projet HDAUDIO3D

Exposé des motifs

Le développement des technologies immersives (réalité augmentée, réalité virtuelle) offre une opportunité importante dans le domaine de l'audio. La qualité sonore a plus d'importance que la qualité de l'image dans la plupart des contenus audiovisuels. Le son est donc un facteur clé de l'expérience utilisateur.

Ce projet qui va durer 36 mois, a pour ambition de concevoir une solution globale de haut niveau pour la captation sonore spatiale, la manipulation et la restitution de scènes sonores en 3D.

Le consortium breton comprend deux partenaires privés qui travaillent pour le monde audio professionnel sur des solutions adaptées au marché actuel (notamment en son 3D binaural): la société lannionaise Feichter Electronics, en tant que chef de file et la société Noise Makers basée à Rennes. Au sein du projet, les deux PME vont s'appuyer sur l'expertise de l'équipe de recherche Perception de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO).

Les

marchés visés concernent la production de contenus immersifs comme les audio guides et tous les domaines de recherche ou la captation du champ sonore est nécessaire.

Ayant déjà une gamme de matériel audio professionnelle, Feichter Electronics se chargera de la vente du microphone et de ses accessoires. L'entreprise envisage la création d'un poste d'ingénieur en électronique, ainsi qu'un poste de technicien de fabrication et de test, en cours de projet. Elle souhaite également créer fin 2022, un poste en communication et développement commercial. En parallèle, une thèse Cifre a été lancée en partenariat avec l'UBO pour développer les méthodes d'évaluation de la perception audio 3D.

Le plan de financement (HT) fixe le soutien par Lannion-Trégor Communauté d'un partenaire territorial (entreprise, laboratoire de recherche, centre technique....) à hauteur de 30 % maximum des dépenses éligibles, plafonné à 50 000 € :

Partenaires (Dept)	Coût total	Assiette éligible	Taux	Montant de l'aide	Partenaires financeurs	Montant « guichet unique »
FEICHTER ELECTRONICS Lannion PME Effectif: 6	319 701 €	319 701 €	50 %	159 851 €	Lannion-Trégor Communauté : 47 955 € Région Bretagne : 111 896 €	159 851 €
NOISE MAKERS Rennes PME	172 496 €	172 496 €	50 %	86 248 €	Rennes Métropole : 25 874 € Région Bretagne : 60 734 €	86 248 €
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE Brest	149 819 €	100 000 €	100 %	100 000 €		100 000 €
TOTAL	642 016 €			346 099 €		346 099 €

VULa délibération n° CC_2021_0018, en date du 2 février 2021, par laquelle le Conseil Communautaire validait la nouvelle convention cadre de

le Conseil Communautaire validait la nouvelle convention cadre de partenariat 2021-2023 entre la Région et les Collectivités locales régissant la participation des collectivités locales bretonnes à l'aide aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité et les

modalités d'intervention de LTC;

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU La délibération n° CC_2018_0056, en date du 3 avril 2018, par laquelle

le Conseil Communautaire validait la modification du Guide des Aides

Financières de LTC:

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

ATTRIBUER La somme de 47 955 € au profit de la société Feichter Electronics

labellisée par le pôle de compétitivité Images&Réseaux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.

9/ Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Skill Télécom

Exposé des motifs

Créée en 2012 à Lannion, l'entreprise Skill Télécom installe et opère des réseaux télécoms privés pour le compte de ses clients (collectivités et entreprises). Elle emploie actuellement 3 salariés.

L'entreprise intervient, à l'échelle du Grand Ouest, dans les domaines suivants :

- Réalisation d'audits de rationalisation et de simplification d'abonnements télécoms (internet, téléphonie fixe et mobile, messagerie, VPN ...).
- Déploiement des infrastructures télécoms et réseaux.
- Fourniture des liens fibres optiques, ADSL, lignes mobiles.

Actuellement à l'étroit dans ses locaux, l'entreprise Skill Télécom souhaite acheter un bâtiment sur la zone de Pégase à Lannion afin de se doter d'un véritable siège social assurant le confort de ses futurs collaborateurs et clients. D'une superficie de 318 m², le site comprendra :

- Un hall d'entrée et un showroom accessible au public ;
- Des bureaux ainsi qu'un open space ;
- Un espace détente pour les employés.

Ce projet, d'un montant global de 527 000 €, est porté par la SCI Skill Center. Les travaux devraient débuter en mai 2022 et s'achever en mai 2023.

Ce projet immobilier s'accompagnera de l'embauche d'un commercial (avril 2022), d'un technicien (septembre 2022) et d'un community manager (septembre 2022).

Le plan de financement prévisionnel immobilier est le suivant :

Dépenses (en €)	Recettes (en €)		
Achat du bâtiment	280 000	Lannion-Trégor Communauté	24 000
Frais d'agence	20 000	Prêt bancaire (obtenu)	475 000
Frais de notaire	20 000	Apport	28 000
Travaux d'extension et aménagements	207 000		
Total	527 000	Total	527 000

La SCI Skill Center sollicite, dans le cadre du développement de la Sarl Skill Télécom, une aide à l'immobilier auprès de Lannion-Trégor Communauté.

VU La lettre d'intention transmise par l'entreprise en date du 08 novembre

2021;

VU Le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant

le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa

prolongation et les adaptations à y apporter ;

VU L'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU L'avis favorable fourni par la technopole Anticipa ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

APPROUVER Le versement d'une subvention de 24 000 € pour la création de 3 emplois,

à la SCI Skill Center représentée par M. Vincent LE MOUEL ou toute

personne morale ou physique qui la représentera.

FIXER La condition expresse que cette subvention servira à diminuer le loyer de

la Sarl Skill Télécom pour un montant équivalent.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention

attributive d'une aide à l'immobilier ainsi que toutes pièces relatives à

l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par M. Joël LE JEUNE, Président

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération",

ET

La **SARL Skill Télécom**, située « 6 rond-point Saint-Marc - 22300 Lannion », représentée par M. Vincent LE MOUEL, Gérant,

ET

La **SCI Skill Center**, située « 6 rond-point Saint-Marc - 22300 Lannion », représentée par M. Vincent LE MOUEL, Gérant,

Ci-après dénommés "les bénéficiaires",

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération en date du 26 avril 2022 acceptant le principe de versement d'une aide à l'immobilier de 24 000 € pour la réalisation d'un investissement immobilier d'un montant minimum de 50 000 € HT et la création de trois emplois en CDI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Lannion-Trégor Communauté

Direction du Développement Économique Mme Catherine LE MOIGNE 02.96.05.40.67

catherine.lemoigne@lannion-tregor.com

1, rue Monge CS 10761 22307 LANNION Cedex

Article 1 - Objet

Le coût prévisionnel de l'opération immobilière est de 527 000 € pour l'achat, l'extension et les travaux d'aménagements du bâtiment, portée par la SCI Skill Center.

Ce projet immobilier est associé à la création de trois emplois en CDI, avec un recrutement prévu sous trois ans.

Article 2 : Engagement des bénéficiaires

L'entreprise Skill Télécom s'engage à :

- Créer 3 emplois et maintenir sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, l'activité et les emplois proprement dits, objet de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération, pendant au moins 3 ans à compter de la date d'attribution effective.
- Tenir informé la Communauté d'Agglomération de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité.

La SCI Skill Center s'engage à :

Diminuer le loyer de la Sarl Skill Télécom pour un montant équivalent à la subvention obtenue.

Les bénéficiaires s'engagent également à tenir informé la Communauté d'Agglomération de toute modification importante dans la répartition de leurs capitaux, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de leurs activités.

Article 3: Conditions de paiement

L'aide de 24 000 € sera versée à la SCI Skill Center selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement de 8 000 € sur production des pièces suivantes :
 - Acte authentique d'achat du bâtiment ;
 - Permis de construire ;
 - Déclaration d'ouverture du chantier ;
 - Devis et commandes de travaux signés pour, à minima, 50 000 € HT;
 - Document, attesté par l'expert-comptable du bénéficiaire, justifiant de la création d'au moins un emploi CDI équivalent temps plein.
- Un second versement* de 8 000 € sur production des pièces suivantes :
 - Document, attesté par l'expert-comptable du bénéficiaire, justifiant de la création d'un deuxième emploi CDI équivalent temps plein.
- Le solde*, 8 000 €, sur production des pièces suivantes :
 - Déclaration d'achèvement des travaux ;
 - Décompte définitif des travaux réalisés attesté par l'expert-comptable ;
 - Document, attesté par l'expert-comptable du bénéficiaire, justifiant de la création d'un troisième emploi CDI équivalent temps plein.

Article 4: Reversement - Résiliation

La Communauté d'Agglomération pourra demander aux bénéficiaires le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel et le programme réalisé.

^{*} Les recrutements du deuxième et du troisième emplois en CDI étant tout deux prévus en septembre 2022, le solde de la subvention (16 000 €) pourra être versé en une fois sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

En outre, au cours du programme, le remboursement de la totalité de la subvention pourra être exigé sur décision de la Communauté d'Agglomération :

- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par les bénéficiaires à la Communauté d'Agglomération,
- En cas de refus des bénéficiaires de communiquer à la Communauté d'Agglomération, les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté d'Agglomération.

La résiliation de la convention peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée sur décision de la Communauté d'Agglomération.

Un contrôle pourra être réalisé dans les 3 ans après la date de signature de la convention. Ce contrôle portera sur le montant des dépenses réalisées (à minima 50 000 €) et la création de 3 emplois en CDI. Dans le cas où une de ces conditions ne seraient pas réalisées, l'Agglomération se garde le droit de demander un remboursement partiel ou total de la subvention.

La Sarl Skill Télécom et la SCI Skill Center s'engagent à fournir à l'Agglomération une attestation de création des 3 emplois et de la réalisation des investissements au plus tard 3 ans après la signature de la présente convention.

Article 5- Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 6 : Litige

En cas de litige, l'affaire devra être portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 7 : Modalités d'exécution

L'opération devra être achevée et la subvention versée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la date de signature de la présente convention. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'annulation de la subvention.

Cette aide allouée par la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le régime d'aides exemptées de l'Union européenne dit « règle de minimis » : règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Article 8 : Contreparties en terme de communication

Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, ...), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.

Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.

- Une apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le panneau de chantier (lorsqu'il y en a un).
- Une fois le projet terminé: apposition d'une plaque** définitive mentionnant le soutien de Lannion-Trégor Communauté, sur l'ouvrage subventionné, lorsque cela est matériellement possible (à défaut, le recours à l'apposition d'un autocollant devra être recherché). La plaque doit être posée à l'extérieur, en vue des personnes fréquentant le lieu concerné (près de l'entrée principale par exemple). Des entretoises doivent être posées afin de séparer la plaque du mur par un espace.

Dans le cas où la pose d'une plaque est déjà prévue par le porteur de projet (par exemple lorsqu'il y a plusieurs cofinanceurs), il convient simplement d'y intégrer le logo de Lannion-Trégor Communauté, parmi les logos des autres financeurs le cas échéant.

En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

- * : Le logo de Lannion-Trégor Communauté () est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet « nous connaître », puis « médias », et enfin « espace presse »). Si besoin, le logo peut également être fournis au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com
- ** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.

Article 9 : Exécution

Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

• Mme le Trésorier Principal, Comptable assignataire de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Lannion, en 3 exemplaires, Le 29 avril 2022,

SARL Skill Télécom M. Vincent LE MOUEL Gérant Lannion-Trégor Communauté M. Joël LE JEUNE, Président Maire de Trédrez-Locquémeau

SCI Skill Center
M. Vincent LE MOUEL
Gérant

10/ Réhabilitation des réservoirs d'eau potable : Demande de subventions

Exposé des motifs

Plusieurs réservoirs d'eau potable du territoire de Lannion-Trégor Communauté doivent être réhabilités en 2022. Il s'agit de ceux :

- du bourg de Ploubezre,
- de Saint-Jean à Trédrez-Locquémeau,
- de Toul Yen et de Belle Roche à Plestin-Les-Grèves,

Les travaux de réhabilitation suivants sont prévus :

- Nettoyage,

VU

- Déconstruction d'ouvrages existants,
- Création d'allées ou de voiries,
- Pose de portails et clôtures.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 110 550 €.

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est susceptible d'apporter son concours aux travaux pour les communes adhérentes.

La délibération n°CC 2020 0065 du Conseil Communautaire de

	Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
VU	L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019, portant approbation des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
VU	L'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

AUTORISER	Les travaux de mise aux normes des réservoirs d'eau potable.
AUTORISER	Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès du SDAEP.
AUTORISER	Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

11/ Pose de trois stabilisateurs de pression et d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable à Perros-Guirec – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence eau potable sur la commune de Perros-Guirec. L'exploitation et la maintenance des installations sont assurées par les agents de VEOLIA.

Le projet de pose des stabilisateurs de pression consiste à installer des équipements supplémentaires sur le réseau. Ils seront placés dans un regard et permettront de stabiliser la pression, actuellement entre 8 & 10 bars, à 6 bars maximum. Les secteurs concernés sont la plage de Trestraou (Avenue du Casino), le lieu-dit Kerlessanouet et l'Impasse de Rouellou. Le projet de pose d'un débitmètre consiste à installer un équipement supplémentaire de sectorisation afin d'améliorer la connaissance des volumes d'eau alimentant le secteur de Trestrignel (Boulevard Clémenceau). Il sera placé dans un regard accessible et équipé d'un matériel de télésurveillance avec rapatriement des données sur la supervision.

Le coût est estimé à :

Opération/Lieu	Coût HT
Pose stabilisateur plage de Trestraou (Avenue du Casino)	9 556 €
Pose stabilisateur lieu-dit Kerlessanouet	9 556 €
Pose stabilisateur Impasse de Rouellou	10 312 €
Pose d'un débitmètre dans le secteur de Trestrignel (Bd Clémenceau)	12 938 €

Pour ces projets, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne peut apporter son concours financier à hauteur de 70 %.

VU

La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au taux maximum, et à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

12/ Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2022 - Commune de Ploubezre _ Convention

Exposé des motifs

Depuis le 1° janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération.

Selon les articles L.2422-5 à L.2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Ceci peut se faire par la conclusion de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, pour la réalisation des travaux, il est proposé que Lannion-Trégor Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage aux communes.

La commune de Ploubezre a des projets de travaux d'eaux pluviales urbaines pour 2022 et souhaite être maître d'ouvrage délégué.

Il convient d'établir dans la convention la liste des opérations pour lesquelles Lannion-Trégor Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage aux communes et d'arrêter le montant prévisionnel de ces travaux.

Les montants prévisionnels sont les suivants :

Code opération LTC	Intitulé opération	Montant prévisionnel TTC
Rue des Chênes Verts (rue Émile Zola)	EPU_OP22_026	2 000 €
Impasse Park Rosalic - Chemin Haut Rosalic	EPU_OP22_027	2 000 €
Rue des Blés d'Or et rue des Genêts	EPU_OP22_028	2 000 €
Rue des Lilas	EPU_OP22_029	2 000 €
TOTAL		8 000 €

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont conclues au titre de l'année 2022.

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-13 relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 portant statuts de Lannion-Trégor Communauté et notamment :

| — les compétences obligatoires exercées par Lannion-Trégor Communauté

1-10 — Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1;

VU La délibération n° CC_2019-0227 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 décembre 2019, portant sur

la gestion des eaux pluviales urbaines;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

APPROUVER les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la

compétence gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2022, telle

qu'annexée à la présente.

APPROUVER la liste des opérations et leurs montants, telle que ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.





GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE 2022

ENTRE:

La Commune de Ploubezre représentée par sa maire, Brigitte GOURHANT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 18/03/2022

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part,

ET:

La Communauté d'Agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE 22300 LANNION, représenté par son Président, Joël LE JEUNE dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du bureau exécutif n° BE_2022_ du 26 avril 2022

Ci-après dénommée "Lannion-Trégor Communauté"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération.

Selon les articles L.2422-5 à L2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Lannion-Trégor Communauté prévoit de déléguer la maîtrise d'ouvrage aux communes qui le souhaitent dans le cadre de conventions de mandat pour :

- La maîtrise d'œuvre et les études préalables (diagnostic, topographie)

Les extensions, réparations et renouvellement des ouvrages

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes :

Article 1° — Objet et périmètre de la convention

Seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sont concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, dans la conduite de l'opération la commune veillera à dissocier les ouvrages et les montants associés à cette compétence des autres ouvrages et montants de l'opération globale. Elle devra notamment veiller à dissocier l'assainissement de la voirie (grilles, avaloirs, aqua drains et branchements associés notamment) des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (réseau d'évacuation, ouvrages de traitement, branchements des sites privés notamment).

L'intégralité des ouvrages assurant la gestion des eaux pluviales urbaines sont concernés, notamment pour les ouvrages de traitement : les bassins de tamponnement, les noues, les tranchées drainantes et tout autre ouvrage créé pour traiter de manière quantitative ou qualitative les eaux de ruissellement de l'aire urbaine.

Article 2 – Descriptif et montant prévisionnel de(s) l'opération(s)

Lannion-Trégor Communauté confie à la commune la réalisation des travaux d'eaux pluviales urbaines présentés ci-dessous :

OPERATIONS DE TRAVAUX	N° REF LTC	MONTANT
		PREVISIONNEL TTC
Rue des Chênes Verts (rue Émile Zola)	EPU_OP22_026	2 000 €
Impasse Park Rosalic - Chemin Haut Rosalic	EPU_OP22_027	2 000 €
Rue des Blés d'Or et rue des Genêts	EPU_OP22_028	2 000 €
Rue des Lilas	EPU_OP22_029	2 000 €
TOTAL		8 000 €

Article 3 — Obligations de la commune

La commune s'engage à réaliser les travaux qui lui sont confiés dans le strict respect du programme défini.

La commune ne prendra, sans l'accord formel de Lannion-Trégor Communauté, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du calendrier.

Cependant, elle peut et même doit proposer à Lannion-Trégor Communauté au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des évènements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faîtes.

Article 4 - Contrôle administratif et technique

Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La commune devra laisser libre accès à Lannion-Trégor Communauté aux dossiers concernant ces travaux.

Article 5 – Coût des travaux – Financement et dispositions financières

- Pour la commune

La commune s'engage à effectuer une avance de trésorerie pour tous les travaux qui seront exécutés dans le cadre de cette convention.

Toutes les dépenses seront imputées au chapitre 45 dans le budget communal.

La commune, maître d'ouvrage délégué, adressera en fin d'année un état de dépenses signé par la Trésorerie. Si utilité, un ou des états de dépenses pourront être transmis en cours d'année. Les états de dépenses devront toujours être accompagnés de justificatifs.

La commune pourra percevoir les subventions allouées dans le cadre du/des projets. La commune pourra également facturer aux usagers les travaux de branchement réalisés. Les recettes seront titrées au chapitre 45 dans le budget communal.

- Pour Lannion-Trégor Communauté

Le coût prévisionnel des travaux pour Lannion-Trégor Communauté est de 8 000 € TTC

Lannion-Trégor Communauté s'engage à mandater à la commune le montant réel des travaux et en conséquence percevra le FCTVA.

Article 6 - Rémunération du mandataire

Le présent mandat étant attribué sans mise en concurrence, ce dernier s'exercera à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera versée à la commune.

Article 7 - Récolement - Achèvement de la mission

A l'issue des travaux, la commune fournira à Lannion-Trégor Communauté un récolement détaillé et coté de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que de l'ensemble des éléments assurant l'assainissement de la voirie et se rejetant dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

La liste non exhaustive des éléments à référencer est synthétisée ci-dessous : > Information générale : altimétrie (Z : cote TN/fil d'eau/fond), coordonnées en plan (X, Y), pente, volume disponible et débit de fuite des ouvrages de traitement > Réseaux de canalisations : position, sens découlement, diamètre des conduites, matériau constructif

> Branchements : distinction des branchements depuis les boîtes de branchement et des branchements de voirie depuis les grilles, aqua drains, avaloirs notamment > Autres ouvrages hydrauliques du réseau et dimension : fossés, cunettes, caniveaux, etc. > Ouvrages ponctuels du réseau et dimension : boîte de branchement, forme et dimension des regards et ouvrages de visites, grilles, avaloirs, aquadrains etc.

> Ouvrages de traitement : bassins de tamponnement, noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, autres ouvrages multifonctionnels dimensionnés pour réguler les eaux pluviales, tout autre ouvrage créé pour traiter de manière quantitative ou qualitative les eaux de ruissellement de l'aire urbaine

La mission de la commune prendra fin par le quitus délivré par Lannion-Trégor Communauté, après exécution complète des missions et réception d'un bilan financier (dépenses et recettes) pour chaque opération précisée à l'article 2.

Article 8 - Entrée en vigueur et durée

La convention prendra effet à sa signature et s'achèvera officiellement après la clôture comptable de l'opération.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou pour tout autre motif de force majeure. Dans ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les violations du contrat invoquées, et qui vaudra mise en demeure. La résiliation deviendra effective faute, par la partie défaillante, d'y remédier dans un délai d'un mois.

Article 10 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

A PLOUBEZRE, LE / /2022 A LANNION, LE / /2022

LA MAIRE,

LE PRESIDENT,

COMMUNE DE PLOUBEZRE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

13/ Demandes de fonds de concours Voirie

Exposé des motifs

Dans son Guide des Aides modifié le 25 Juin 2019, Lannion-Trégor Communauté prévoit un fonds de concours « Voirie ».

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Dépenses éligibles : travaux de voirie communale réalisés par le service voirie de LTC (réalisation ou fonctionnement d'un équipement routier, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle)

Les travaux de voirie suivants ne sont pas éligibles :

- prestation de balayage
- élagage
- fauchage
- curage de fossés

Les conditions de calcul du montant du fonds de concours sont fixées comme suit :

- Chaque commune se verra affecter une enveloppe fixe annuelle calculée à l'avance en fonction de son linéaire de voirie communale (critère prépondérant), sa population et son potentiel financier.
- Cette enveloppe annuelle sera cumulable d'une année sur l'autre sur un cycle de 3 années consécutives, à l'issue duquel, les compteurs seront remis à zéro.
- Durant les 2 premières années d'un cycle de 3 ans, toutes les communes pourront bénéficier d'une avance de crédits sur l'année suivante ou cumuler les droits sur 3 ans.
- Pour les communes dont l'enveloppe annuelle allouée est inférieure à 3 000 €, elles pourront consommer dès la première année l'enveloppe allouée pour le cycle de 3 ans

Le taux maximum de fonds de concours par opération est de 50 % du coût total HT, déduction faite des autres subventions, le cas échéant ;

Les commune de La Roche-Jaudy, Plounévez-Moëdec, Pluzunet et Trémel ont sollicité le concours financier de Lannion-Trégor Communauté pour des travaux de voirie pour :

Commune	Travaux	Montant total
La Roche-Jaudy	Programme Voirie 2022	17 030,65 €
Plounévez-Moëdec	Programme Voirie 2022	52 661,82 €
Pluzunet	Programme Voirie 2022	53 066,85 €
Trémel	Programme Voirie 2022	31 108,06 €

Elles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours relatif à la voirie.



VU La délibération du Conseil Communautaire n° CC-2019-0090 en date du

25 Juin 2019 portant approbation du Guide des aides financières 2019 ;

La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor VU

Communauté en date du 23 Juillet 2020 (n°CC_2020_0065), donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ **DECIDE DE:**

APPROUVER L'attribution du fonds de concours au profit des communes de La Roche-Jaudy, Plounévez-Moëdec, Pluzunet et Trémel pour les travaux de Voirie pour un montant de :

Commune	Travaux	Montant FDC 2020
Pluzunet	Programme Voirie 2022	4 720,00 €
Trémel	Programme Voirie 2022	3 383,00 €
Commune	Travaux	Montant FDC 2021
Pluzunet	Programme Voirie 2022	4 720,00 €
Trémel	Programme Voirie 2022	3 383,00 €
Commune	Travaux	Montant FDC 2022
La Roche-Jaudy	Programme Voirie 2022	7 352,00 €
Plounévez-Moëdec	Programme Voirie 2022	12 587,00 €
Pluzunet	Programme Voirie 2022	4 720,00 €
Trémel	Programme Voirie 2022	3 383,00 €

PRECISER

- les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le trésorier de la commune
- si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée sur la base du montant réel hors taxe des travaux
- les dépenses réalisées à partir de la date de dépôt du dossier seront prises en compte.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

14/ Demande de fonds de concours pour la réalisation d'une voie douce

Exposé des motifs

Dans son Guide des Aides adopté le 3 avril 2018, Lannion-Trégor Communauté prévoit un fonds de concours « Plan de Déplacement » relatif aux circulations douces.

La condition d'éligibilité est la réalisation de voies cyclables et/ou mixtes piétons/cycles permettant d'encourager et de sécuriser la pratique du vélo. Les stationnements dédiés aux vélos sont également éligibles.

Les règles de financement sont fixées comme suit :

30% du coût des travaux plafonnés suivant :

- 1er plafond : 50% du coût HT résiduel restant à la charge de la commune
- 2ème plafond : 15 000 €.

La commune de Perros-Guirec a sollicité le concours financier de Lannion-Trégor Communauté pour la création d'une voie douce de circulation piétons/cycles :

Commune	Voie douce	Montant total HT
Perros-Guirec	Route de Pleumeur Bodou	149 377,38 €

Elle remplit les conditions d'éligibilité du fonds de concours relatif aux circulations douces.

VU La délibération du Conseil Communautaire n° CC-2018-0056 en date du

3 Avril 2018 portant approbation du Guide des aides financières 2018 ;

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor

Communauté n° CC-2020-0065 en date du 23 Juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

APPROUVER L'attribution des fonds de concours au profit de la commune de Perros-

Guirec pour l'aménagement d'une voie de circulation piétons/cycles pour

un montant de 15 000 €:

PRECISER Que:

- les fonds de concours seront versés en une seule fois sur présentation d'un état des dépenses relatives à l'opération signé par le Maire et visé par le trésorier de la commune
- si le montant des travaux est inférieur au montant ayant fait l'objet de la demande de fonds de concours, l'aide financière sera calculée sur la base du montant réel hors taxe des travaux

Lannion-Trégor Communauté

BUREAU EXECUTIF DU 26 AVRIL 2022 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

- les dépenses réalisées à partir de la date de dépôt du dossier seront prises en compte

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

15/ Conventions agricoles pour la gestion des sites du Conservatoire du littoral

Exposé des motifs

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté présente de nombreux sites naturels remarquables dont une trentaine sont propriétés du Conservatoire du littoral.

L'article L. 322-9 du code de l'environnement prévoit que les sites naturels relevant du Conservatoire du littoral peuvent être gérés par les collectivités locales et leurs groupements. Sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, ils ont été définis d'intérêt communautaire et sont gérés dans le cadre de conventions établies entre le Conservatoire du littoral, les communes et/ou Lannion-Trégor communauté.

L'organisation de la gestion diffère selon les secteurs du territoire. Sur les pôles de Lannion et de Perros-Guirec, la gestion s'organise entre les communes où sont situés ces sites et Lannion-Trégor Communauté. Les communes sont gestionnaires au quotidien de ces espaces et Lannion-Trégor Communauté assure les fonctions de coordonnateur de gestion.

Sur le pôle de Tréguier, la communauté d'agglomération est gestionnaire directement des sites du Conservatoire du littoral (gestion transférée avant la fusion des EPCI).

Sur le pôle de Lézardrieux, la commune de Pleubian est seule gestionnaire de l'unique site du Conservatoire du littoral qu'est le Sillon de Talbert. L'Agglomération apporte régulièrement un appui technique à la commune et participe au suivi du site dans le cadre du comité de gestion.

Sur le pôle de Plestin-les-Grèves, le Conservatoire du littoral a commencé ses acquisitions sur le secteur du Douron dans le cadre du projet sur les baies prioritaires mais aucune organisation pour la gestion n'est pour l'instant définie.

La gestion de ces sites naturels nécessite des opérations de restauration et d'entretien. Si la plupart des opérations de restauration sont portées par le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire, les mesures de gestion sont quant à elles mises en œuvre par les gestionnaires, avec l'assistance technique du coordonnateur de gestion.

Parmi les mesures d'entretien nécessaires à la préservation des sites, le pâturage et la fauche avec exportation sont fréquemment utilisés pour le maintien des milieux et des paysages ouverts et pour la préservation de la biodiversité.

Comme le permet l'article L. 322-9 du Code de l'Environnement, le pâturage et la fauche sont confiés la plupart du temps par voie de convention prioritairement à des exploitants agricoles, mais parfois aussi à des particuliers possédant des animaux domestiques.

Le Conservatoire du littoral a établi des modèles de conventions qui sont adaptés en fonction des spécificités de chaque site et du type d'usager (exploitant agricole ou particulier). Ces conventions sont signées entre le Conservatoire du littoral, l'agriculteur ou le particulier, le gestionnaire (commune ou Lannion-Trégor Communauté) et le coordonnateur de gestion lorsqu'il intervient. Elles sont établies pour une durée déterminée et font la plupart du temps l'objet d'une redevance calculée à partir des indices de fermage officiels, auxquels sont appliqués des abattements en fonction des durées et des niveaux d'exigence.

Le gestionnaire (commune ou Lannion-Trégor Communauté selon l'organisation de la gestion sur le site) recouvre annuellement les produits des redevances d'occupation.

VU

La délibération n°CC 2020 0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ **DECIDE DE:**

APPROUVER Le principe de déléguer la gestion de certaines parcelles appartenant au Conservatoire du littoral à des exploitants agricoles ou à des particuliers possédant des animaux domestiques.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes conventionnels joints en annexes et toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



[si nécessaire, ajouter les logos des gestionnaires]

NOTA

Les phrases en bleu (ou italique) sont, soit des commentaires ou des choix, soit des explications sur la manière de compléter le modèle en fonction de la spécificité de chaque exploitation agricole et du contexte du site ;elles doivent être retirées du texte, de même que le présent cadre. Les mentions surlignées en jaune (ou grisé) sont les ajouts et modifications par rapport à la convention d'occupation temporaire d'usage agricole initiale.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE [...] N° [...] COMMUNE DE [...] N° SICLAD [...]

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de gestion de [...] en date du [...],

Vu la convention de gestion de [...] *en date du* [...],

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par *Madame Agnès VINCE*, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

[la Commune de, le Conseil Départemental de...], gestionnaire du site par convention de gestion en date du [...], représenté(e) par son [maire, président(e),...] en exercice, M. Mme [...], dûment mandaté(e) par délibération en date du [...],

Ci-après dénommé(e) « Gestionnaire »,

D'une part,

ET:

M. *Mme* [..., demeurant à [...] et joignable au [...], [agriculteur, éleveur, viticulteur, arboriculteur, saunier,...] mettant à disposition la présente convention auprès de la société ... en tant que représentant légal de ladite société [GAEC, SCEA, SARL « xxx »], n° de SIRET [préciser le N°],

ET:

M. *Mme* [...], demeurant à [...] et joignable au [...], [agriculteur, éleveur, viticulteur, arboriculteur, saunier,...] et exploitant [conjoint/solidaire et associé]
Ci-après dénommé(e)(s) « Exploitant(e)(s) »;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

SI propriété et classement dans le domaine propre

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de [...], sur la commune de $[...+n^{\circ}]$ de département.

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du [...] et relèvent par conséquent du domaine public.

ET/OU si affectation ou attribution

Le Conservatoire du littoral bénéficie d'une affectation/attribution/remise en gestion des parcelles [...] / d'un ensemble immobilier sur le site de [...] sur la commune de [...] en vertu d'un arrêté/convention de mise à disposition valant affectation du [...].

En application de l'article L.322-9 et R.322-8-1 du code de l'environnement ces parcelles/ensemble immobilier relèvent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

OU BIEN:

En application de l'article L. 322-9, après avoir consulté [ou réuni] le [nom des organismes professionnels ou du comité ad hoc] le [date], le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire [le cas échéant] ont désigné l'Exploitant mentionné ci-dessus.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de [...] qui bénéficie d'une mesure réglementaire [site classé, réserve naturelle...] ou intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n° et dénommé « [...] » et qui a fait l'objet d'un plan de gestion ou d'un document d'objectifs (DocOb) définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention : [préciser l'ensemble des objectifs et des actions programmées].

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le(s) cahier(s) des charges ;
- l'annexe 3 relative à l'autorisation d'exploiter ; [si nécessaire]
- l'annexe 4 relative à la cartographie du parcellaire ; [si nécessaire]
- l'annexe 5 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux ;
- l'annexe 6 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). [si nécessaire et à ne pas mettre pour les apiculteurs]

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture (1)	Usage autorisé (2)

⁽¹⁾ catégorie de l'arrêté préfectoral en vigueur

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de [...] ha [...] a [...] ca dont [...] ha [...] a [...] ca de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de [...] années (pour rappel : maximum 9 ans³ ou 15 ans⁴ ou 25ans⁵) culturales⁶ ou civiles entières et consécutives à compter du [...].

Elle prendra fin de plein droit le [...].

⁽²⁾ l'usage autorisé est, soit, agricole (cultures annuelles, prairies de fauches, cultures pérennes, gel, jachère...), soit, pastoral (pacage de troupeaux² uniquement, sans façon culturale), soit combine les deux, soit concerne une autre activité de production primaire relevant du régime agricole : viticulture, arboriculture, saliculture, apiculture.

² Préciser dès cet article quel type de bête est autorisé à parcourir les terrains. Ovins, bovins, caprins ou porcins

³ Toute convention qui en fonction de la nature des modes d'usage est d'une durée supérieure à 9 années doit recevoir l'accord exprès du Conseil d'Administration du Conservatoire, a l'exception des cas ci-après (conchyliculture, viticulture et arboriculture).

⁴ Pour la conchyliculture, saliculture.

⁵ Pour les cultures pérennes (viticulture, arboriculture).

⁶ Période durant laquelle s'accomplit un cycle végétatif normal. Ce cycle est compris entre le début des semis (ou plantation) et la récolte pour les cultures annuelles.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de [...] €, payable annuellement, à sa prise d'effet [ou bien mettre la mention « par exception à terme échu ou bien par exception + préciser une date convenue entre les parties prenantes »], entre les mains de [soit, de l'agent comptable du Conservatoire du littoral, soit du comptable public du Gestionnaire].

[Pour les conventions d'une durée supérieure ou égale à trois ans]

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit [000,00] [jj/mm/aaaa]. [mettre l'indice de référence, sa date d'édition en vigueur à la date de prise d'effet de la convention].

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement une remise totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

OU BIEN:

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, considérant que l'utilisation des parcelles concernées contribue directement à assurer la conservation du domaine public, la présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit, sans contrepartie de la part de l'Exploitant. [il convient de justifier ce qui contribue à l'amélioration ou la conservation du domaine public par une phrase descriptive des actions qui y contribuent et figurant bien dans les modalités d'application du CGPPP]

OU BIEN:

Dans le cadre du démarrage de l'activité agricole ou d'un investissement réalisé directement par l'exploitant, la redevance peut être réduite selon des montants et un calendrier précis :

Pour tenir compte du démarrage de l'exploitation ou des investissements de l'Exploitant⁷, la redevance sera modulée au cours des premières années de la manière suivante :

Année	N	N+1	N+2	N + 3	N+4	N+suivante
Redevance						
Remise						
Reste à payer						

OU BIEN:

Au vu de la très faible surface concernée par la présente convention, c'est la redevance dite « plancher », soit 30,00 €, qui est appliquée. Elle représente le forfait minimal déterminée par le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral pour établir une convention d'occupation temporaire d'usage agricole.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

OU BIEN:

En cas d'assujettissement des terrains à une association syndicale agréée (ASA), l'Exploitant s'engage à rembourser, au Conservatoire du littoral, le montant des cotisations ou taxes syndicales qui pourraient être représentatives de charges proportionnelles dues au fait de l'activité agricole de l'Exploitant, notamment la consommation d'eau d'irrigation. Le Conservatoire du littoral conservera à sa charge toutes les sommes concernant ou présentant le caractère de charges fixes. A cet effet, il sera demandé à l'ASA de distinguer dans la redevance la part qui revient au propriétaire et celle qui revient à l'Exploitant.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de [...] [préciser]

Application du principe de compensation dépenses/recettes quand des travaux sont faits en dehors du propre usage de l'agriculteur.

⁷ Ne peuvent représenter que le montant cumulé de la redevance due pour la durée totale de la convention.

OU BIEN

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de [...] Il a demandé préalablement, et obtenu, ladite autorisation dont une copie est annexée à la présente convention.

* *

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Descriptif [préciser l'objectif et la nature des travaux, le coût estimatif, le fait qu'ils soient réalisés par un prestataire ou en régie par l'Exploitant, la date limite de leur réalisation]

[En l'absence de travaux, porter la mention « néant » devant le mot « descriptif » en retirant le tableau]

D 4 11 11 1	,	r •	1 / 1	/	7
Détail par parcelle des travaux	prevus	si ce i	legré de	precision	est utile

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature des travaux	Coût estimatif

NOTA: le coût estimatif correspond au coût estimé, approuvé par le Conservatoire du littoral, des travaux effectués en régie ou réalisés par une entreprise extérieure.

8.3. Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) sans l'accord express du Conservatoire et du gestionnaire. Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés dans les bâtiments situés sur les parcelles ... ou sera remisé en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral *et du Gestionnaire*, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral *et le Gestionnaire du site*.

8.4. Activités agricoles dérivées

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.4.1 - Activités autorisées

[Lister ici toutes les activités autorisées et celles qui ne le sont pas dans le 8.4.2] Elles consistent en :

Toutes activités liées à la gestion courante du domaine et à l'usage conféré par la présente,

L'accueil et l'animation des bâtiments dans le respect des missions du Conservatoire du littoral et de l'esprit des lieux,

A adapter au cas d'espèce : exemple – repas à la ferme, atelier d'artiste rural, conférence, exposition, etc

L'Exploitant aura un rôle de pédagogie auprès du public, afin de l'alerter sur le caractère fragile des lieux.

8.4.2- Activités interdites

Les activités suivantes sur les parcelles visées par la présente convention ou les aménagements suivants et incompatible avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral sont interdits, notamment :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité;

L'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation ;

La pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;

La pose de clôture (sauf celles relevant de la contention animale agricole);

L'installation de parabole ou d'antenne sans l'accord préalable du Conservatoire du littoral.

A adapter au cas d'espèce (exemple : animaux, linge, etc)

Option : Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Et de [...]

Descriptif [préciser l'objectif et la nature des travaux, le coût estimatif, le fait qu'ils soient réalisés par un prestataire ou en régie par l'Exploitant, la date limite de leur réalisation]

En absence de travaux, porter la mention « néant » en retirant le tableau.

Détail par parcelle des travaux prévus

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature des travaux	Coût estimatif

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 % [ou de plus de .. m^2], les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Article 11 - Contrôles - Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera *par écrit* à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance *ou de la remise des clés* à l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

Le Bénéficiaire prend le terrain *et les bâtiments et installations* dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *

[Les parties III et IV sont applicables en cas de bâtiments d'exploitation et d'habitation mis à disposition. Si le cas ne concerne pas les bâtiments, indiquer la mention « sans objet pour la présente »]

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Article 13 - Objet

Le Conservatoire du littoral met à disposition de l'Exploitant les bâtiments réservés à l'usage agricole désignés ci-après.

L'utilisation autre que l'usage agricole précisé ci-après est un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage.

Article 14 - Désignation des biens concernés

Les bâtiments mis à disposition consistent en : [indiquer également le N° SICLAD d'enregistrement du bâtiment]

Description sommaire : [...]

sans qu'il soit besoin de les décrire davantage, l'Exploitant affirmant bien les connaître.

Ou état des lieux établi contradictoirement sur la base de plans.

Ils font partie de l'ensemble immobilier acquis par le Conservatoire du littoral constitué des parcelles cadastrées, section ... de la commune de ...

Article 15 - Redevance

L'utilisation des bâtiments étant liée à l'activité agricole de l'Exploitant, une redevance particulière, calculée suivant les barèmes publiés dans les arrêtés préfectoraux départementaux est incluse dans la redevance fixée à l'article 5 de la présente convention d'occupation temporaire et d'usage agricole (cf. également annexe 1).

Article 16 - Conditions générales d'utilisation

16.1 - Destination

L'Exploitant s'engage à ce que les bâtiments remplissent les fonctions suivantes :

Parcelle n° ... – section ...

- stabulation libre pour bovins et/ou stockage du fourrage,
- abri pour animaux, garage pour le matériel agricole,
- gîte rural (indiquer la capacité d'accueil par pièce).
- etc.

16.2 – Entretien et travaux sur les bâtiments

16.2.1. A la charge de l'Exploitant

L'Exploitant est responsable de l'organisation technique de l'exploitation, de la surveillance des bâtiments et de leurs abords.

La maintenance du bâtiment, de la voirie, des réseaux divers et des abords immédiats mis à disposition sont à la charge de l'Exploitant, y compris toutes modifications exigées par les règlements administratifs et qui ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord préalable du Conservatoire du littoral.

L'Exploitant s'engage à tenir en permanence les constructions et leurs abords en parfait état de propreté, à ne réaliser aucun aménagement ni aucune construction, même légers et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur au titre du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

L'Exploitant, lorsqu'il souhaite réaliser des plantations et une mise en valeur paysagère associée aux bâtiments devra obtenir l'accord préalable express du Conservatoire sur la base d'une description précise et par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Exploitant ou le Gestionnaire ou le Conservatoire du littoral assurera/assureront la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant le gros œuvre, en fonction de ses/leurs disponibilités budgétaires et selon les modalités habituelles de l'établissement.

Article 17 - Charges diverses liées aux bâtiments d'exploitation

L'Exploitant fait son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi que du téléphone et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des bâtiments agricoles mis à sa disposition, de façon à ce que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire, ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet.

OU BIEN

Il est précisé que le bâtiment n'est pas relié aux différent réseaux (ou préciser lesquels) et qu'il n'est pas prévu de le réaliser.

L'impôt foncier reste à la charge du Conservatoire du littoral.

Article 18 - Assurance

L'Exploitant souscrit, dans les dix jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Il produira cette police d'assurance et justifiera du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la délégation régionale du Conservatoire du littoral.

Article 19 - Libération des lieux

En cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole, pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant libérera les bâtiments agricoles dans les mêmes conditions que le reste de l'exploitation.

* *

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Article 20 - Objet

Le Conservatoire du littoral met à disposition de l'Exploitant le logement [maison, appartement....] situé sur le site de [...], commune de [...], à usage exclusif d'habitation principale.

L'utilisation autre que celle prévue ci-dessus ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente annexe est un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole.

Article 21 - Désignation des biens

Le Conservatoire du littoral autorise l'Exploitant à occuper l'immeuble dont la désignation suit :

- section [...], d'une superficie cadastrale de [...];
- superficie au sol du logement de [...] m²;
- superficie totale au sol du bâtiment de /.../ m²;
- [indiquer également le N° SICLAD d'enregistrement du bâtiment]

sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, l'Exploitant affirmant bien le connaître.

L'Exploitant prend le logement en l'état, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit.

Article 22 - Redevance

L'utilisation des bâtiments d'habitation étant liée à l'activité agricole de l'Exploitant, une redevance particulière, calculée suivant les barèmes publiés dans les arrêtés préfectoraux départementaux ou en l'absence par France Domaine, est incluse dans la redevance fixée à l'article 5 de la présente convention d'occupation temporaire d'usage agricole.

Article 23 - Conditions générales d'utilisation

L'Exploitant s'engage à utiliser le logement à son usage strictement personnel d'habitation. Toute autre activité, y compris dérivée, est interdite.

Elle est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

L'Exploitant assure l'entretien du logement mais n'est pas tenu d'effectuer les travaux de grosses réparations qui incombent soit au Gestionnaire soit au Conservatoire du littoral en fonction de leurs possibilités budgétaires.

L'Exploitant ne peut en aucun cas modifier l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire du littoral.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il alertera le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Article 24 - Charges diverses liées aux bâtiments d'habitation

L'Exploitant fait son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi que du téléphone et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des bâtiments d'habitation mis à sa disposition, de façon à ce que ni le Conservatoire du littoral ni le Gestionnaire ne soient jamais recherchés ni inquiétés à ce sujet.

Il acquitte la taxe d'habitation, l'impôt foncier restant à la charge du Conservatoire du littoral.

Article 25 - Assurance

L'Exploitant souscrit, dans les 10 jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Il produira cette police d'assurance et justifiera du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la délégation régionale du Conservatoire du littoral.

* *

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

[Si les parties III et IV sont « sans objet » il faut impérativement renuméroter l'ensemble des sous-articles qui suivent]

Article 26 - Sous-location - Cession - Transmission

[A. Cas d'un exploitant individuel]

26.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

26.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

26.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant repreneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agrée ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

26.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 26.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un repreneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire verse celle-ci.

[B. Cas d'un représentant de GAEC, de SCEA ou d'EARL, etc. en place]

Par la présente, l'Exploitant informe le Conservatoire du littoral que les surfaces seront mises à la disposition [de l'EARL, du GAEC, la SCEA, la SARL « XXX », etc.] pour la durée restante de la convention et sans que cette mise à disposition n'impose au Conservatoire du littoral une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci et le versement d'une quelconque indemnité auprès [de l'EARL, du GAEC, la SCEA, la SARL « XXX », etc.].

26.1. Sous-location des biens objets de la présente convention d'occupation

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et biens objets de la présente convention d'occupation est interdite [à l'EARL, au GAEC, à la SCEA, etc.], sous quelque forme que ce soit.

26.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

26.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite du représentant du GAEC *[ou de l'EARL, de la SCEA, etc]*, un avenant ou une nouvelle convention sera établie au bénéfice de l'éventuel (ou des éventuels) associé(s) restant(s) ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière agricole et d'un statut juridique préalablement reconnu au sein de la société.

Si les éventuel(s) associé(s) restant(s) ou leurs ayant-droits n'étaient pas en mesure de poursuivre l'exploitation des parcelles, le Conservatoire du littoral verserait alors à ces derniers une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements attachés au terrain réalisés et précisés dans la présente convention.

Article 27 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département de [...].

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 28 - Résiliation de la convention

28.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation.

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

28.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de [...] (TA compétent voir www.annuaires-justice.gouv.fr).

28.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en notifie la demande au Conservatoire du littoral *et au Gestionnaire* par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité. L'absence de réponse à la demande dans un délai de 1 mois à compter de sa réception vaut refus. Si le départ est acté, il revient au Conservatoire d'organiser l'état des lieux de sortie.

Article 29 - Fin de la convention

29.1 – Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

29.2 - Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, l'Exploitant s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés [...] dans un délai de [...] ou sans délai [justification à adapter au contexte]

OU

Les ouvrages et constructions qui ont été implantées intégreront la propriété du Conservatoire du littoral sans indemnisation de l'Exploitant.

OU

Les parties s'entendront par avenant à la présente convention / ou par décision expresse du sort des ouvrages implantés. A défaut l'Exploitant devra remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés [...] dans un délai de [...].

Article 30 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de [...] sera saisi. — http://www.annuaires.justice.gouv.fr.

* *

Ainsi fait et rédigé sur [...] pages ([...] pages pour le corps principal de la convention, [...] pages d'annexes) en [nombre de signataires] exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le [ne pas remplir, c'est à la signature par le Conservatoire du littoral que la date du jour est apposée]

L'Exploitant(*e*)

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

[Prénom et nom, suivis de la qualité du signataire, si GAEC ou EARL « XXX »,

faire autant de cartouches de signature que d'associés solidaires] [Prénom et nom, suivis de la qualité du signataire telle que Maire de ... ou Président du conseil général de ..., etc.]

Agnès VINCE Directrice

Suivent [...] annexes:

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : autorisation d'exploiter [si nécessaire]
- Annexe 4 : cartographie du parcellaire [si nécessaire]
- Annexe 5 : état des lieux contradictoire
- Annexe 6 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). [si nécessaire et à ne pas mettre pour les apiculteurs]

- ...

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

[La présente annexe indique les éléments pris en considération pour le calcul de la redevance, à partir des règles suivantes. Elle constitue le socle national utilisable par défaut. Des adaptations régionales peuvent être adoptées par le conseil d'administration du Conservatoire.]

REDEVANCE DE REFERENCE

Evaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal.

L'indice national des fermages est de 000,00 INF (date de publication de l'arrêté).

[ou pour l'apiculture, prix/ruche sans abattement]

REDEVANCE DE REFERENCE

La base de calcul de la redevance est estimée à 2,50€/ruche, à partir de la tarification adoptée par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.



Durée de la Convention

Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

Pourcentage | Niveau d'Exigences

	Four		
	de ré		
1 à 5 ans	-3	Forte	
6 à 9ans	-2	Moyenne	
+ 9 ans	0%	0%	Faible
+ 9 ans	0%	+10%	Aucun

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant.

 \int

EXIGENCES	UREE (1)	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au delà de 9 ans
Fortes		-60 %	-50 %	-30 %
Moyennes		-50 %	-40 %	-20 %
Faibles		-30 %	-20 %	0 %
Aucun		-30 % ou - 20%	-20 % ou – 10 %	+10 % ou 0%

Nature des terrains loués	Lot	Superficie	Redev./ha	Redev. annuelle	% de réduction	Redev./an
	\boldsymbol{A}	xx ha xx a xx ca	xx,xx €/ha	0,00 €		000,00 €
	В	xx ha xx a xx ca	xx,xx €/ha	0,00 €		000,00 €
Total		xx ha xx a xx ca	-	0,00 €	-	000,00 €

OU
$$Indice \ de \ \times (1-abattement) \ \times \ Surface \\ référence \ \times (1-abattement) \ \times \ Surface \\ onéreuse \ syndicales 8$$

[Définir le prix à l'hectare, selon le type de nature, en fonction des barèmes officiels précisés dans les arrêtés préfectoraux et inclus dans le tableau de calcul n°2]

Si le calcul de la redevance est inférieur à la somme de 30,00 euros, un forfait minimal sera alors appliqué afin de couvrir les frais de gestion liée à l'établissement de la convention d'occupation. Ce montant, faisant l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'établissement public, constitue la redevance dite « plancher » pour toute Convention d'Occupation Temporaire.

Si une gratuité est accordée au titre des modalités d'application du CGPPP, mentionner les éléments de justification ici même s'ils sont déjà exprimés dans l'article N°5.

OU

pour l'apiculture:

Nombre de ruches		Redevance/ruche	Redevance
		€/ruche	ϵ
	Total		€

⁸ Spécifique aux délégations ; peut aussi concerner le remboursement des travaux d'installation.

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

[A modifier pour les conventions apicoles, un cahier des charges spécifique est disponible]

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « Exigences locales », « Conserver le milieu et la biodiversité » et « Préserver la qualité paysagère », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article [27] de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole pouvant conduire à la résiliation de la convention.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune [cf. fiche BCAE annexe 6 ou circulaire sur la mise en œuvre de la conditionnalité des aides].

[La présente annexe constitue un modèle national utilisable par défaut. Des adaptations régionales, élaborées en concertation avec les instances agricoles locales, peuvent être proposées au conseil d'administration du Conservatoire dès lors qu'elles ne se traduisent pas par des mesures inférieures, sur les plans écologique et paysager, à ce qui est prévu par le modèle national]

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

L'Exploitant s'engage à :

[À adapter en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site]

- ne pas stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritus de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- ne pas amender ou fertiliser;
- à s'interdire l'utilisation de tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques);
- ne pas affourager les animaux, sauf si les modalités et emplacements des installations ont été déterminés préalablement par le Gestionnaire ou le Conservatoire du littoral ;
- ne pas réaliser tout semis sur les parcelles sauf sur les boues de curage de fossé avec une autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITÉ

[À adapter en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site]

Pratiques pastorales [Préciser ici le type d'animal concerné]

L'Exploitant s'engage à :

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylaxique,
- faire pâturer les biens, uniquement par des [préciser si ovin, bovin, équin, caprin] à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux.

La période de pâturage maximale sera comprise entre le [...] et le [...].

Le chargement moyen annuel sera compris entre [...] et [...] UGB.

- faucher après le [...] de chaque année, en bandes et du centre vers la périphérie. Exporter les produits de fauche.
- assurer le broyage ou la fauche des refus.
- procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du Gestionnaire.

OU Les terrains du Conservatoire du littoral, objet de la présente convention, font partie d'un espace de parcours de plus grande importance et sur lequel l'Exploitant fait pâturer son cheptel de [préciser si ovin, bovin, équin, caprin].

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'Exploitant devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitant s'engage à prévenir au plus vite le Conservatoire du littoral de la situation.

Fertilisation

Aucune fertilisation et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

OU

Fertilisation autorisée : [U NPK total]

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitant s'engage à participer aux actions de luttes collectives.

La destruction des chardons, des fougères et des ronces doit se faire uniquement par une fauche localisée (15 % de la parcelle, au maximum). Si les parcelles sont fortement infestées, l'Exploitant devra se référer au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire.

Préserver la qualité paysagère

L'Exploitant s'engage à :

[À adapter en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site]

Clôtures et chemins

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétisme) les chemins, clôtures et barrières avant l'entrée des animaux.

Végétation arbustive et arborescente

- contrôler le développement des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;
- conserver [...%]de ligneux sur les parcelles.

L'Exploitant prend à sa charge l'entretien des haies existantes :

- les arbres morts seront conservés dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
- la reprise d'entretien de haies anciennes doit être effectuée au moyen d'un lamier à scie ou d'une tronçonneuse entre le 15 octobre et le 15 février ;
- l'émondage ou la coupe des arbres de cépée sera effectué tous les [...] ans ;
- la taille des têtards sera effectuée, uniquement à la tronçonneuse, tous les [...] ans ;
- l'entretien des haies moyennes et champêtres se fera de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive au cœur de la parcelle mais en conservant une largeur arborée ou arbustive de 2 mètres au minimum.

Abreuvoirs et mangeoires

L'Exploitant s'engage à ce que les abreuvoirs et mangeoires pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système.

Milieux aquatiques

L'Exploitant entretiendra manuellement ou mécaniquement et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

Les travaux d'entretien nécessaires, autres que l'entretien des haies, devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit [de mars à juillet].

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral Annexe 2

L'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

L'Exploitant tiendra à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC...), afin de permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liées au cahier des charges.

Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

* *

A Rochefort, le [ne pas remplir, c'est à la signature par le Conservatoire du littoral que la date du jour est apposée]

L'Exploitant(*e*)

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

[Prénom et nom, suivis de la qualité du signataire, si GAEC ou EARL « XXX »,

faire autant de cartouches de signature que d'associés solidaires] [Prénom et nom, suivis de la qualité du signataire telle que Maire de ... ou Président du conseil général de ..., etc.]

Agnès VINCE Directrice

ANNEXE 3 AUTORISATION D'EXPLOITER

Si cela est nécessaire, ajouter une copie de l'autorisation d'exploiter de l'Exploitant (accordée par la DDTM).

ANNEXE 4 CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION

ANNEXE 5

ETAT DES LIEUX (à annexer lors de l'entrée dans les lieux)

ANNEXE 6 (à retirer pour les apiculteurs)

FICHE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Cette fiche est un document simplifié. L'Exploitant pourra trouver toutes explications à la DDT(M) du département concerné et sur le site Internet "télépac" qui reprend exhaustivement et officiellement toutes les notices "conditionnalité", qui sont les seuls documents opposables, ainsi que les textes réglementaires qui les encadrent :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html

Bandes tampons le long des cours d'eau

Vous êtes concernés si la parcelle exploitée est traversée par un cours d'eau figurant en trait bleu plein et pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000ième.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez implanter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de ce cours d'eau. Cette même bande tampon ne devra pas être labourée. Le couvert doit être un couvert herbacé dont les espèces autorisées sont précisées par arrêté préfectoral. Le pâturage y est autorisé !

Attention !

Tous traitements phytosanitaires y sont interdits, même en présence de chardons!

Prélèvement pour l'irrigation

Vous êtes concernés si vous prélevez de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau.

Quelles sont les obligations ?

Vous devez être en détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et vous devez être dans la capacité d'évaluer les volumes prélevés.

Entretien minimal des terres

Vous êtes concernés qu'importe la parcelle que vous exploitez!

Quelles sont les obligations ?

Il faut maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. Cela inclut la destruction obligatoire des chardons avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

Gestion des surfaces en herbe

Quelles sont les obligations ?

- le maintien des terres en prairies ou pâturages permanents
- le maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation : l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence.

Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (prairies, bandes tampons, zones herbacées, vergers haute-tige, tourbières, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, lisières de bois...)

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral Annexe 6

Julture

Diversités des assolements

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée pour l'année en cours :

- Trois cultures différentes au moins,
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

Non-brûlage des résidus de cultures et des pailles (hors paille de riz)

BUREAU EXECUTIF DU 26 AVRIL 2022 -COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

16/ Convention de partenariat avec l'association "La Tannerie" pour la réalisation d'une exposition à la Galerie du Dourven

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté gère la Galerie du Dourven depuis 2018 et y développe un projet artistique et culturel ambitieux de soutien à la création et de diffusion de l'art contemporain sur le territoire. Ce projet se traduit notamment par des partenariats avec d'autres structures artistiques régionales ou nationales, par exemple pour du commissariat d'exposition.

C'est dans ce cadre que pour célébrer ses 10 ans d'existence, LA TANNERIE, galerie d'art contemporain implantée à Bégard, a proposé à LANNION-TREGOR COMMUNAUTE de présenter une exposition de printemps à la GALERIE DU DOURVEN, en invitant un ensemble de dix artistes contemporains à interroger notre rapport au paysage. Cette exposition intitulée « LE PAYSAGE, C'EST L'ENDROIT OÙ LE CIEL ET LA TERRE SE **TOUCHENT»,** est prévue du 2 avril au 29 mai 2022 à la Galerie du Dourven.

Intéressé par cette proposition, LANNION-TREGOR COMMUNAUTE a décidé d'un partenariat avec LA TANNERIE. La présente délibération a pour objet de valider les termes de la convention et fixer les modalités de collaboration entre LA TANNERIE et la GALERIE DU DOURVEN pour la mise en œuvre, la diffusion et la présentation de l'exposition.

VU

La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ **DECIDE DE:**

APPROUVER les termes de la convention ci-jointe passée entre Lannion-Trégor Communauté et l'association ADER, La Tannerie dans le cadre de l'exposition.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et toute pièce relative à l'application de la présente délibération.





CONVENTION DE PARTENARIAT

EXPOSITION « LE PAYSAGE, C'EST L'ENDROIT OÙ LE CIEL ET LA TERRE SE TOUCHENT » A LA GALERIE DU DOURVEN

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Lannion-Trégor Communauté

Adresse: 1 rue Monge – CS 10761 – 22307 LANNION CEDEX

SIRET: 20006592800018

Licences: 1-1123207 (Arche); 1-1123208 (Sillon); 2-1123209; 3-1123210

Représenté par Joël Le Jeune en qualité de Président

Ci-après dénommée LA GALERIE DU DOURVEN d'une part,

ΕT

L'association ADER

La Tannerie

29, rue du Roudour - 22140 Bégard

Siret: 51815906600027

Représentée par Erwan Le Bourdonnec, en qualité de Président

Ci-après dénommée **LA TANNERIE**, d'une part ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour célébrer ses 10 ans d'existence, LA TANNERIE a proposé à LA GALERIE DU DOURVEN de présenter une exposition de printemps invitant un ensemble de dix artistes contemporains à interroger à travers des œuvres plastiques notre rapport au paysage et à sa représentation. Cette exposition intitulée « LE PAYSAGE, C'EST L'ENDROIT OÙ LE CIEL ET LA TERRE SE TOUCHENT », est prévue du 2 avril au 29 mai 2022 à la Galerie du Dourven.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Intéressée par cette proposition, la GALERIE DU DOURVEN a décidé d'un partenariat avec LA TANNERIE. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre LA TANNERIE et la GALERIE DU DOURVEN pour la mise en œuvre, la diffusion et la présentation de l'exposition.

ARTICLE 2: PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la fin de l'exposition.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS DE LA GALERIE DU DOURVEN

La personne référente et interlocutrice de LA TANNERIE, affectée au bon déroulement de l'exposition à la GALERIE DU DOURVEN est:

Nom et prénom: Elsa Briand, coordinatrice de la GALERIE DU DOURVEN

Numéro de téléphone portable : 06.08.83.71.35

Horaires de travail: 9h-12h30/13h30-18h

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) : 02.96.05.60.56

La GALERIE DU DOURVEN est responsable de l'organisation des opérations suivantes et en **assume** les frais :

- Coordination:

La GALERIE DU DOURVEN s'engage à assurer la coordination générale de l'exposition : organisation logistique, accueil des artistes au sein de l'établissement, lien avec les personnels de Lannion Trégor Communauté impliqués dans la mise en œuvre du projet, communication et diffusion de l'exposition, organisation des espaces et temps de visites de l'exposition pour les publics.

- Production:

Assistance montage/démontage de l'exposition: si la mise en œuvre de l'exposition nécessite la présence d'un-e assistant- e distinct du personnel mis à disposition par LA TANNERIE, la GALERIE DU DOURVEN s'engage à mettre à disposition au minimum une personne pour aider le personnel de LA TANNERIE (la coordinatrice et/ou la personne chargée d'accueil de la Galerie)

- Communication:

La GALERIE DU DOURVEN assurera la réalisation des supports de communication (flyers, affiches, catalogue d'exposition), ainsi que leur diffusion et la diffusion du projet au sein de ses réseaux de communication : mailing list interne et externe, réseaux sociaux, presse locale et nationale.

La mention de co-organisation suivante, accompagnée des logos correspondants, doit figurer dans toute publication et sur tous supports d'information et de communication (promotion, publicité) relatifs à l'exposition :

Cette exposition est co-organisée par Lannion Trégor communauté et La Tannerie à la Galerie du Dourven

Cette mention de co-organisation peut être remplacée par le seul logo de LA TANNERIE sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et tout autre élément de signalétique.

La GALERIE DU DOURVEN s'engage à mettre à disposition de LA TANNERIE des affiches, des cartons d'invitation, ainsi que des catalogues de l'exposition. Les deux parties décideront ensemble du nombre d'exemplaires.

- Médiation :

La GALERIE DU DOURVEN prend en charge l'accueil du public et la médiation autour de l'exposition avec les publics (un poste de chargé(e) d'accueil et de médiation recrutée pour toute la période de l'exposition, du montage au démontage).

- Mise à disposition de locaux :

Hébergement: la GALERIE DU DOURVEN mettra à disposition un hébergement équipé et dédié à la venue du personnel de LA TANNERIE et des artistes au sein du logement de la Galerie du Dourven, dans la limite de la capacité d'accueil du lieu. Mise à disposition de deux chambres dans l'appartement attenant à l'espace d'exposition de la Galerie du Dourven. Libre accès aux espaces collectifs de la maison (cuisine, salle de bain, salon), ainsi qu'à l'intégralité des objets, équipements, matériels et services qu'elle contient (vaisselle, lavelinge, linge de lit, matériel de maintenance, connexion internet).

Espace d'exposition: la GALERIE DU DOURVEN met à l'entière disposition de LA TANNERIE son espace d'exposition, ainsi que son atelier équipé en outillage de base (perceuse, visseuse, ponceuse...) et à titre gracieux.

Pendant la période d'accueil, LA GALERIE DU DOURVEN prendra en charge les dépenses de fluides liées au fonctionnement du lieu, la rémunération de son personnel administratif et technique.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTIONS DE LA TANNERIE

LA TANNERIE

La personne référente et interlocutrice de LA GALERIE DU DOURVEN, affectée au bon déroulement de l'exposition est :

Nom et prénom: Erwan Le Bourdonnec, président de La Tannerie

Numéro de téléphone portable : 06.85.71.71.42

LA TANNERIE est responsable de l'organisation des opérations suivantes :

- Commissariat artistique:

LA TANNERIE assurera le commissariat artistique de l'exposition et la rédaction d'un texte curatorial, qu'elle s'engage à livrer à la GALERIE DU DOURVEN avant le 15 février 2022.

- Administration:

LA TANNERIE s'engage à collecter les données administratives des artistes nécessaires à l'élaboration des contrats, ainsi que les valeurs d'assurance des œuvres. LA TANNERIE s'engage à fournir ces informations à la GALERIE DU DOURVEN avant le 10 février 2022.

- Transport des œuvres:

Pour l'ouverture de l'exposition, LA TANNERIE s'engage à assurer le transport des œuvres à partir de leurs lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs, jusqu'aux locaux de LA TANNERIE pour leur stockage, puis des locaux de LA TANNERIE jusqu'à la Galerie du Dourven.

Pour la fermeture de l'exposition, LA TANNERIE s'engage à assurer le retour des œuvres à partir la Galerie du Dourven jusqu'aux locaux de LA TANNERIE pour leur éventuel stockage, puis des locaux de LA TANNERIE jusqu'aux lieux de restitution indiqués par les prêteurs.

- Mise à disposition de locaux :

Hébergement: en complément de l'accueil assuré par la GALERIE DU DOURVEN, LA TANNERIE mettra à disposition des artistes un hébergement un hébergement équipé, dédié à la venue des artistes au vernissage, dans la limite de la capacité d'accueil du lieu.

- Scénographie, montage et démontage de l'exposition :

LA TANNERIE prend en -charge la scénographie, le montage et le démontage de l'exposition, en partenariat et avec l'aide de la GALERIE DU DOURVEN.

- Communication:

LA TANNERIE s'engage à collecter les informations des artistes (CV, photos) nécessaires à la réalisation du dossier de presse et à les fournir à la GALERIE DU DOURVEN avant le 15 février 2022.

LA TANNERIE prendra en charge la réalisation des prises de vues de l'exposition nécessaires à l'élaboration du catalogue d'exposition et s'engage à les fournir à la GALERIE DU DOURVEN avant le 6 avril 2022.

LA TANNERIE s'engage à communiquer sur le projet au sein de son réseau de communication : mailing, site internet, réseaux sociaux.

La mention de co-organisation suivante, accompagnée des logos correspondants, doit figurer dans toute publication et sur tous supports d'information et de communication (promotion, publicité) relatifs à l'exposition :

Cette exposition est co-organisée par Lannion Trégor communauté et La Tannerie à la Galerie du Dourven

ARTICLE 5- BUDGET ET REPARTITION DES FRAIS

Le budget global du projet de l'exposition est réparti de la façon suivante :

CHARGES		PRODUITS	
Charges artistiques	4500 €	Lannion Trégor Communauté	11330€
Rémunération droits de			
monstration	3000€		
Remboursement de frais	1500€		
Partenariat Tannerie	4330€		
Achat de matériaux scéno	830€		
Transports œuvres	2000€		
Assurance clou à clou	500€		
Commissariat artistique	1000€		

Communication	1500 €		
Impression affiche, flyer,			
livret	1500€		
Réception	1000€		
Achats point			
presse/logement	100€		
Pot vernissage	900€		
TOTAL	11330€	TOTAL	11330€

La GALERIE DU DOURVEN prend en charge la totalité des frais liés à l'organisation de l'exposition.

Dépenses prises en charge directement par la GALERIE DU DOURVEN :

- la **rémunération des artistes** à hauteur de 4500€ (charges sociales et fiscales comprises) : soit 450€ par artiste, incluant 300€ de droits de monstration et 150€ de remboursement de frais de transport
- les **frais de communication et de réception** à hauteur de 3000€ (impression des supports : 1000€ / pot de vernissage, accueil de la presse et des artistes : 1000€)
- l'ensemble de la prestation de LA TANNERIE pour un montant de 4330€, incluant :
 - le commissariat artistique : 1000€
 - l'achat de matériaux pour la scénographie : 830€ **
 - le transport des œuvres : 2000€*
 - le contrat d'assurance clou à clou pour le transport des œuvres : 500€ *
- *Afin de faciliter le bon déroulement de la production, la majorité de ces dépenses seront assurées par LA TANNERIE, puis refacturées à la GALERIE DU DOURVEN sur présentation d'une note de frais.
- ** L'achat d'un écran de télévision sera effectué par LANNION-TREGOR COMMUNAUTE pour le compte de LA TANNERIE. Le montant de cet achat (soit 670 €) est déduit des frais de scénographie initialement de 1500€.

Mode de paiement

LANNION TREGOR COMMUNAUTE paiera sa prestation à LA TANNERIE selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 80%, soit 3464 € TTC (trois mille quatre cent soixante-quatre euros) sera versé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties <u>sur</u> présentation d'une facture d'acompte.
- Le solde sera versé à l'issue de la clôture de l'exposition, soit le 6 juin 2022, sur

présentation d'une facture d'acompte.

Délais de règlement : paiement dans les vingt jours suivant la réception de la facture de L'ARTISTE par LANNION TREGOR COMMUNAUTE

Mode de règlement : Mandat administratif

Coordonnées du destinataire de la facture de l'artiste-auteur :

Lannion Trégor Communauté Direction des Finances 1 rue Monge - CS10761 22307 Lannion Cedex

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le présent article fixe les responsabilités de chaque organisateur en matière d'assurance des œuvres.

6.1 Couverture exigée

Sauf exigence différente des prêteurs, les œuvres doivent être couvertes par une assurance commerciale en valeur agréée, tous risques et de clou à clou.

6.2 Répartition des obligations d'assurance entre les Organisateurs

a) Obligations de LA TANNERIE

La police d'assurance clou à clou souscrite par LA TANNERIE couvrira les œuvres à partir de leur emballage aux lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs, pendant leur transport entre ces lieux d'enlèvement et LA TANNERIE, puis pendant leur séjour à LA TANNERIE.

Pour le retour, elle couvrira les œuvres à partir de leur séjour à LA TANNERIE pour leur éventuel stockage, puis des locaux de LA TANNERIE jusqu'aux lieux de restitution indiqués par les prêteurs.

L'assurance clou à clou couvre tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration…), pour un montant de 500€ pour l'ensemble des ŒUVRES.

b) Obligations de la GALERIE DU DOURVEN

La GALERIE DU DOURVEN déclare avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la

responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie **SMACL Assurances** sous le n°**90459A.**

Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux ŒUVRES, l'assurance clou à clou couvre tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration...), pour un montant de **53390 €** pour l'ensemble des ŒUVRES. Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des œuvres, soit les locaux de LA TANNERIE, et la reprise de possession des ŒUVRES par LA TANNERIE.

Dès la prise des œuvres à LA TANNERIE, et jusqu'à la reprise de possession par LA TANNERIE, la GALERIE DU DOURVEN s'engage donc envers l'ARTISTE:

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des ŒUVRES en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'ARTISTE, auquel cas la GALERIE DU DOURVEN se dégage ici de touteresponsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des ŒUVRES qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée à l'intérieur des locaux du lieu d'exposition au jour de départ. La police d'assurance souscrite par la GALERIE DU DOURVEN couvre uniquement les œuvres exposées à l'intérieur de l'espace d'exposition de LA GALERIE DU DOURVEN, durant toute la période de l'exposition. Le gardiennage des œuvres exposées en extérieur ne pouvant être assuré, celles-ci ne sont pas couvertes par la police d'assurance.

6.3 Sinistres

a) Dommage ou perte

Si une œuvre est endommagée ou perdue pendant un transport ou le séjour dans une étape, le co-organisateur responsable de l'œuvre en application de la présente convention, en informe immédiatement par écrit l'autre organisateur, son assureur, ainsi que le prêteur de l'œuvre.

b) Situation d'urgence

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur une œuvre sans l'autorisation préalable écrite du prêteur.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

La GALERIE DU DOURVEN s'engage à communiquer au personnel de LA TANNERIE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par elle.

La GALERIE DU DOURVEN s'engage à mettre à la disposition de de LA TANNERIE des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

LA TANNERIE s'engage à utiliser les locaux de la GALERIE DU DOURVEN dans le respect des contraintes de sécurité et d'hygiène s'imposant dans le lieu.

ARTICLE 8 - RESILIATION - SUSPENSION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par simple lettre en RAR ou remise en main propre avec un délai de préavis de 5 jours, sur simple constat du non-respect de la présente convention.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre aux Tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Lannion, le 14/03/2022

En 2 exemplaires originaux

Pour Lannion-Trégor Communauté Pour La Tannerie

Joël LE JEUNE Le Président Erwan Le Bourdonnec Président

17/ Convention de partenariat artistique et culturel autour du projet "Dépasseurs" au Centre Hospitalier de Tréguier

Exposé des motifs

Projet « Culture / Santé » en partenariat avec le Centre Hospitalier de Tréguier

En septembre 2019, le Centre Hospitalier de Tréguier a pris l'attache de Lannion-Trégor Communauté, gestionnaire des salles de spectacle du Théâtre de l'Arche et du Centre culturel Le Sillon, pour élaborer un projet conjoint dans le cadre du dispositif de jumelage « Culture/Santé » mis en œuvre par le Ministère de la Culture.

Sur la base des souhaits exprimés par le Centre Hospitalier, Lannion-Trégor Communauté a identifié le musicien Krismenn comme étant le mieux à même de prendre la direction artistique de ce projet et de répondre aux attentes de l'établissement.

Le projet, déposé en juillet 2020 auprès du Ministère de la Culture et du Département, a rencontré un écho très favorable et des subventions ont été obtenues pour le mener à bien.

Ce jumelage « culture/santé » repose sur la rencontre entre le projet de création d'un artiste et le projet culturel de l'établissement de santé. La résidence doit s'inscrire sur une durée significative et être élaborée en concertation avec les équipes soignantes et les médiateurs culturels. Le cahier des charges du Ministère de la culture stipule notamment les éléments suivants :

« Un jumelage est une forme privilégiée de partenariat, favorisant des actions ambitieuses sur le long terme. Un jumelage engage les partenaires sur une durée de 3 ans.

De manière générale et au minimum :

- la 1ère année est celle de l'interconnaissance, du développement des actions de médiation et de rencontres avec des professionnels des arts et de la culture,
- la seconde année (n+1) s'enrichit d'une résidence d'artiste(s) en établissement de santé ou médico-social,
- la dernière année (n+2) se construit en fonction des réalisations des deux premières années et prépare la fin du jumelage »

Un partenariat a donc été établi entre Lannion-Trégor Communauté, le Centre Hospitalier de Tréguier et le Teatr Piba, la compagnie qui porte administrativement le projet artistique de Krismenn, pour déterminer les objectifs, les modalités d'organisation ainsi que les conditions financières de cette résidence qui se déroulera en trois phases jusqu'en juin 2024.

Krismenn s'est emparé avec enthousiasme de ce projet et a décidé d'en faire la matière de sa prochaine création artistique, pour laquelle il sera par ailleurs accueilli en résidence en 2023 et 2024 au Centre culturel Le Sillon. Un spectacle issu de cette expérience inédite prendra donc forme à la fin du jumelage avec le Centre hospitalier.

La convention jointe en annexe a pour vocation de formaliser ce partenariat, sachant que des avenants viendront compléter les modalités initiales au fur et à mesure de l'écriture du projet artistique et culturel.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU La délibération n° BE 2020 0099 en date du 15 septembre 2020 relative

aux demandes de subventions auprès de la DRAC Bretagne et du

Département des Côtes d'Armor;

VU Le délibération n°CC_2021_0077 en date du 29 juin 2021 portant

adoption du projet de territoire Cap 2040;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

APPROUVER Le partenariat « Culture-Santé » tel que défini ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention jointe

en annexe de la présente délibération ainsi que les avenants modificatifs et

toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.







CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE ET CULTUREL

Entre

COMPAGNIE TEATR PIBA

Raison sociale : Association

Adresse: 48 rue d'Armorique, 29 200 BREST

Tél: 06 38 68 01 84

N° SIRET: 51793850200021

APE: 9001-Z

Licence entrepreneur du spectacle : **2**-1069038, **3**-1069040 Représenté par Suzon Tempéreau , en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée "la Compagnie" d'une part,

LANNION-TREGOR COMMUNAUTÉ

1, rue Monge - CS 10761 - 22307 LANNION Cedex

Tél: 02 96 05 09 00

Numéro de SIRET: 20006592800018

Code APE: 8411Z

Licence de spectacle n° 1-1123208 ; 2-1123209 ; 3-1123210 Représentée par : M. LE JEUNE Joël , en qualité de Président

Ci-après dénommée "la Structure culturelle"

et

CENTRE HOSPITALIER DE TRÉGUIER

BP 81 - 22220 TREGUIER

Tél: 02 96 92 30 72

Représenté par Patrick REMY, en qualité de Directeur

Ci-après dénommée "l'Établissement de santé" d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

PREAMBULE

En 2019, le Centre Hospitalier de Tréguier a sollicité Lannion-Trégor Communauté, gestionnaire des salles de spectacle « Théâtre de l'Arche » à Tréguier et « Centre culturel Le Sillon » à Pleubian, pour élaborer un partenariat autour d'une résidence d'artiste dans le cadre du dispositif « Culture-Santé » porté conjointement par l'Agence régionale de Santé (ARS) et la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne.

D'emblée, un partenariat « au long cours » plutôt qu'un projet ponctuel s'est imposé comme une évidence, afin de prendre le temps de tisser des liens dans la durée entre l'artiste retenu, les soignants, les résidents et leurs familles.

Mémoire, tradition, école de musique, modernité, pratiques culturelles des jeunes, langue bretonne... ces mots-clés ont naturellement conduit à inviter Krismenn à être au cœur de cette aventure.

Les collaborations étroites entre Krismenn et la compagnie « Teatr Piba » ont conduit cette dernière à s'impliquer dans l'accompagnement et la production du projet.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de partenariat artistique et culturel a pour objet de définir la participation et les modalités générales de la collaboration de *la Compagnie*, de la *Structure culturelle* et de *l'établissement de santé*.

L'objet de ce partenariat est de collaborer à un projet artistique et culturel axé sur la mémoire et le lien entre les générations, autour de la création du spectacle théâtral sonore « Dépasseurs » (titre provisoire), sous la direction artistique de l'artiste Krismenn accompagné artistiquement et en produit par la compagnie Teatr Piba.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

Le projet de jumelage entre le Teatr Piba, l'Hôpital de Tréguier et Lannion-Trégor Communauté s'inscrit dans le cadre du dispositif de jumelage « Culture-Santé » porté par l'ARS et la DRAC Bretagne.

Pour rappel, le cahier des charges du dispositif « Culture-Santé » précise qu'au cours des trois années de jumelage, les actions suivantes doivent se concrétiser :

→ Des actions de médiation assurées par des intervenants et artistes

professionnels, accompagnés, selon les cas, de la diffusion ou prêt d'œuvres au sein de l'établissement de santé et de l'accueil de patients et personnes à des représentations, expositions, visites de lieux cultures et patrimoniaux

- → Des ateliers de pratique et de rencontres avec des professionnels des arts et de la culture
- → L'accueil d'artistes en résidence

« Il s'agit de croiser le projet de création d'un artiste et le projet culturel de l'établissement de santé ou médico-social. La résidence doit s'inscrire sur une durée significative et être élaborée en concertation avec les équipes soignantes et les médiateurs culturels.

Dans la mesure du possible, un espace pour la réalisation de la résidence sera identifié au sein de l'établissement de santé ou médico-social. Pour une bonne compréhension et appréhension du projet, un temps de formation entre les soignants et l'artiste doit être organisé en amont de la résidence.

La restitution avec les patients est laissée à l'appréciation de l'équipe : le processus et l'apprentissage liés à la rencontre avec l'artiste, avec son œuvre et sa démarche de création demeurent primordiaux.

Afin de faire bénéficier du rayonnement de la résidence à d'autres services, aux familles, au personnel ou à la population extérieure, plusieurs formes d'actions peuvent être imaginées : journal, présence à des répétitions, visite du lieu culturel, spectacles ou expositions, découverte des métiers de la culture, rencontre avec les artistes... »

« Un jumelage est une forme privilégiée de partenariat, favorisant des actions ambitieuses sur le long terme. Un jumelage engage les partenaires sur une durée de 3 ans.

De manière générale et au minimum :

- la 1ère année est celle de l'interconnaissance, du développement des actions de médiation et de rencontres avec des professionnels des arts et de la culture,
- la seconde année (n+1) s'enrichit d'une résidence d'artiste(s) en établissement de santé ou médico-social.
- la dernière année (n+2) se construit en fonction des réalisations des deux premières années et prépare la fin du jumelage »

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES PARTENAIRES

L'objectif de *l'Établissement de santé* est d'établir un pont entre les « anciens» et les jeunes, afin que la population âgée ne soit pas systématiquement renvoyée à son passé et à ses propres référents culturels, mais soit bien en prise avec les pratiques culturelles des jeunes qui l'entourent.

L'objectif de la Compagnie est la création du spectacle théâtral sonore « *Dépasseurs* » en associant l'*Établissement de santé* au processus, se nourrissant

des collectages sonores et des échanges avec les résidents, les soignants, les familles etc...

L'objectif de la structure culturelle est de contribuer à une présence artistique et culturelle forte sur le territoire, de placer la création artistique au cœur des différents espaces publics de la vie locale et de toucher des publics éloignés des modes habituels de diffusion.

ARTICLE 4: DESCRIPTION DU PROJET

Année 1 : « Faire connaissance »

La première année de mise en oeuvre du partenariat sera consacrée essentiellement à « faire connaissance » avec les résidents des quatre établissements (Résidence Anatole Le Braz, Résidence Paul Le Flem, Résidence Saint-Michel, Résidence Pierre-Yvon Trémel). Il ne s'agira pas de se consacrer d'emblée à un travail de création, mais bien de découvrir petit à petit la réalité de l'autre : artiste, résidents, soignants, animatrices... L'année sera ponctuée par une série de rendez-vous qui permettront aux résidents de rentrer dans l'univers artistique de Krismenn, et qui en retour permettra à l'artiste de connaître petit à petit les résidents impliqués dans le projet mais aussi le personnel qui les entoure.

Année 2 : « Créer ensemble »

Le principe posé dès à présent est de constituer à l'issue de cette première année un groupe unique de patients pour aller plus loin dans la rencontre artistique, et passer ainsi à des temps d'immersion plus long en résidence de collectage et d'écriture accompagnés de médiations, rencontres et veillées, petits ateliers « création sonores ». Ce pourra être l'occasion pour Krismenn d'inviter d'autres artistes à intervenir au sein de l'Hôpital. Bien entendu, il s'agit à ce stade d'un principe de travail qui pourra être amené à évoluer en fonction des aléas qui constituent le lot quotidien d'un établissement tel que l'Hôpital de Tréguier.

En parallèle de ses interventions au sein de l'Hôpital, Krismenn sera accueilli en résidence au Centre culturel Le Sillon pour une durée et selon des modalités qui restent à définir, mais qui s'inscriront dans le cadre de la création du spectacle *Dépasseurs* (titre provisoire)

Année 3 : « Élargir l'horizon »

La troisième année du jumelage devra permettre d'élargir l'horizon artistique du projet par la création et la diffusion du spectacle de Krismenn, nourri par ses échanges et collectages au sein des résidences. Des temps de restitution d'étapes du travail de création sonore et dramaturgique ainsi que des temps de découverte des autres aspects de la création d'un spectacle comme la scénographie pourront être mis en place... Les interventions pourront donc être assurées alternativement par Krismenn et par d'autres membres de l'équipe artistique. Il s'agit là également d'un principe de travail qui pourra être amené à évoluer en fonction de l'organisation et des échanges avec les équipes de l'Hôpital de Tréguier.

En parallèle de ces interventions, Krismenn sera accueilli en résidence de création du spectacle *Dépasseurs* (titre provisoire) au Centre culturel Le Sillon pour une durée et selon des modalités qui restent à définir. Le spectacle ayant pour vocation d'être programmé sur ce même lieu, les résidents de l'établissement de santé ayant été associés au processus de création pourront y être conviés.

ARTICLE 5 : ACTIONS ENVISAGEES ET CALENDRIER

Année 1 : Septembre 2021 – Juin 2021

- Rencontre entre Krismenn et l'ensemble des professionnels impliqués dans le projet (soignants, animatrices, personnel administratif) :
 - 9 novembre 2021.
- **Diffusion au sein de l'Hôpital de le petite forme sonore «Spluj»**, de Teatr Piba créée avec la collaboration de Krismenn :
 - 13 décembre 2021
- Interventions de Krismenn au sein de chaque résidence pour faire connaissance et présenter les coulisses de la création sonore (quelques exemples d'interventions possibles : présenter la création de bruitages utilisés pour les feuilletons radiophoniques, manipuler du matériel d'enregistrement, partager des souvenirs et la connaissance de la langue bretonne, etc). 16 heures d'intervention au total :
 - o 21 mars et 4 avril 2022 : Résidence Pierre-Yvon Trémel
 - 25 avril et 2 mai 2022 : Résidence Saint Michel
 - o 3 et 16 mai : Résidence Anatole le Bras
 - o 17 mai et (date à définir) : Résidence Paul Le Flem

Année 2 : Septembre 2022 – Juin 2023

- 10 journées d'immersion en résidence d'écriture dans l'une des résidences, médiations : collectages, rencontres, veillées Krismenn, Thomas Cloarec et 4 artistes associés.
- Résidence de création au Centre culturel Le Sillon

Année 3 : Septembre 2023 – Juin 2024

- 10 temps de restitution et de médiations dans les résidences, petites formes sonores, lectures, médiations : découverte de la scénographie Krismenn, Thomas Cloarec et artistes associés.
- Résidence de création et programmation du spectacle au centre culturel Le Sillon.

ARTICLE 6 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

a) La compagnie

La Compagnie s'engage à :

- Participer au montage du projet, en concertation avec la Structure culturelle et l'Établissement de santé.

- Repérer des objectifs en lien avec le projet de l'Établissement de santé
- Élaborer l'emploi du temps des journées de résidence, des médiations et des ateliers en concertation avec *la Structure culturelle* et l'*Établissement de santé*.

- Assurer le suivi des actions :

- S'assurer du concours des intervenants,
- Informer la Structure culturelle et l'Établissement de santé des modifications éventuelles de planning en cas d'indisponibilité de sa part,
- Participer aux réunions et apporter son concours à la rédaction du bilan du projet.
- Promouvoir le projet à travers des outils de communication, notamment la création d'une page facebook.

Assurer la partie administrative en tant qu'employeur :

 Rémunérer son personnel selon les tarifs syndicaux en vigueur de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, et à assurer l'intégralité des règlements de cotisations auprès des caisses suivantes (Assedic, Urssaf, Audiens...).

b) <u>La structure culturelle</u>

La Structure culturelle s'engage à :

- Participer au montage du projet, en concertation avec *la Compagnie* et *l'Établissement scolaire* :

- Mettre en lien le projet de l'Établissement de santé et les actions proposées par la Compagnie.
- Apporter son concours dans l'élaboration de l'emploi du temps des semaines de résidence.

- Assurer le suivi des actions :

Organiser des réunions et apporter son concours à la rédaction du bilan du

- projet.
- Promouvoir le projet à travers des outils de communication, notamment la production de capsules vidéo pour des diffusion web.
- Soutenir la création « Dépasseurs » (titre provisoire), notamment par l'accueil en résidence au Théâtre de l'Arche (Tréguier) et du Centre Culturel Le Sillon (Pleubian)

c) <u>L'établissement de santé</u>

L'Établissement de santé s'engage à :

- Participer au montage du projet, en concertation avec *la Compagnie* et *la Structure culturelle* :

- Mettre en lien son projet d'établissement et les actions proposées par la Compagnie et la Structure culturelle.
- Élaborer l'emploi du temps des semaines de résidence, des médiations et des ateliers en concertation avec le *Résident* et la *Structure culturelle*.

- Assurer le suivi des actions :

- Mettre à disposition de la *Compagnie* un espace de travail dans son établissement.
- S'assurer du concours de l'équipe de l'Établissement de santé.
- Faire le lien entre les outils de communication de l'établissement de santé et ceux du projet.
- S'assurer du bon déroulement logistique des actions et Informer la Compagnie des modifications éventuelles de planning,
- Participer aux réunions et transmettre un bilan du projet,

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES ET D'ACCUEIL

Le budget global initial du partenariat artistique et culturel est le suivant :

CHARGES	Année 1	Année 2	Année 3	PRODUITS	Année 1	Année 2	Année 3
Budget artistique	14 800 €	13 400 €	13 400 €	Lannion-Trégor Communauté	6 400 €	4 500 €	4 500 €
Diffusion petites formes artistiques	3 700 €	3 600 €	3 600 €	Département des Côtes d'Armor	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Actions culturelles	4 700 €	5 800 €	5 800 €	DRAC-ARS "Culture-Santé"	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Résidence de création et diffusion	6 400 €	4 000 €	4 000 €	Hôpital de Tréguier	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Budget communication et divers	4 600 €	4 100 €	4 100 €				
Communication (capsules vidéos)	3 680 €	3 680 €	3 680 €				
Divers	920€	420€	420€				
TOTAL	19 400 €	17 500 €	17 500 €	TOTAL	19 400 €	17 500 €	17 500 €
convention Teatr Piba	4 700 €	13 400 €	13 400 €				

La structure culturelle perçoit les subventions reçues au titre de la convention DRAC-ARS et du Département des Côtes d'Armoir.

Les diffusions de spectacle de l'année 1 ne font par partie de la présente convention.

Le budget faisant l'objet de la présente convention, dû à la compagnie, est le suivant :

Année 1 : 4700 € financés à hauteur de 4000 € par l'établissement de santé et 700 € par la structure culturelle

Année 2 : 13 400 € financés à hauteur de 4000 € par l'établissement de santé et 9400 € par la structure culturelle

Année 3 : 13 400 € financés à hauteur de 4000 € par l'établissement de santé et 9400 € par la structure culturelle

Afin d'éviter des refacturations, les partenaires se sont entendus pour convenir de la répartition des charges de la manière suivante :

L'établissement de santé :

Année 1 (Sept. 2021 - juin 2022)

Dépenses prises en charge :

- → Les interventions artistiques et culturelles de la compagnie à hauteur de 4000 € en 2022, sur présentation de factures
- → Les repas du midi des équipes artistiques pendant les journées d'intervention au sein des résidences

· La structure culturelle :

Année 1 (Sept. 2021 – Juin 2022)

Dépenses prises en charge :

- → La diffusion de « Spluj » en novembre 2021 (cette diffusion fait l'objet d'un contrat de cession distinct de la présente convention)
- → La diffusion de « Donvor » en janvier 2022
- → La diffusion d'une petite forme artistique en juin 2022 (cette diffusion fait l'objet d'un contrat de cession distinct de la présente convention)
- → Les interventions artistiques et culturelles de la compagnie à hauteur du reste à charge une fois déduite la participation de l'établissement de santé, sur présentation de factures, soit 700 €
- → Les dépenses de communication et de petit matériel nécessaire aux interventions culturelles, le cas échéant

Les modalités de répartition des charges entre l'établissement de santé et la structure culturelle pour les années 2 et 3 feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT A LA COMPAGNIE

a) De la part de l'établissement de santé

Année 1 (2021-2022) :

Le règlement des sommes dues au la Compagnie sera effectué en 2 temps :

- 2000 € au 1^{er} semestre avant la fin du 1^{er} semestre 2022, sur présentation d'une facture
- 2000 € avant la fin du 2nd semestre 2022, sur présentation d'une facture

b) De la part de la structure culturelle

Année 1 (2021-2022):

Le règlement sera fait en une seule fois en 2022, sur présentation d'une facture de 700 €, à l'issue des interventions au sein de l'établissement de santé

Les modalités de paiement pour les années 2 et 3 feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8: DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Un comité de pilotage associant la Direction de la Culture et du Sport de Lannion-Trégor Communauté, la direction du Centre Hospitalier de Tréguier et le Teatr Piba sera mis en oeuvre pour assurer le suivi du projet. Des allers-retours permanents entre les trois équipes permettront d'ajuster le projet au fur et à mesure et d'anticiper toute difficulté en fonction des aléas du quotidien.

ARTICLE 9: COMMUNICATION

Chaque partenaire s'engage à relayer le projet au moyen de ses propres supports de communication (réseaux sociaux, site internet, magazine, journal interne, etc) et à faire mention des deux autres partenaires dans toute communication qui pourrait être faite autour de ce projet.

Une coordination des actions de communication devra être mise en œuvre.

Le partenariat faisant l'objet de la présente convention sera mentionné de la façon suivante :

« Dépasseurs »

Une résidence artistique du Teatr Piba en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté et le Centre Hospitalier de Tréguier, sous la direction artistique de Krismenn Avec le soutien du Ministère de la Culture - DRAC Bretagne, de l'Agence régionale de santé et du Département des Côtes d'Armor

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Établissement de santé s'engage à vérifier que tous les résidents sont couverts par une assurance en cas de dommages causés aux personnes ou sur le matériel, qui surviendrait durant le projet et les actions liées.

La *Compagnie* déclare avoir souscrit une assurance pour les risques liés à l'occupation des espaces mis à sa disposition.

La structure culturelle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de ses lieux (Centre culturel Le Sillon et Théâtre de l'Arche)

ARTICLE 11: RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourrait être demandée par l'une des trois parties après constat de carence établi aux engagements respectifs de chacune.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre aux Tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Lannion, le 26 avril 2022

En 3 exemplaires.

La Compagnie Teatr Piba

Lannion-Trégor Communauté

Mme Suzon TEMPEREAU, Présidente.

M. Joël LE JEUNE, Président.

CENTRE HOSPITALIER DE TRÉGUIER

M. Patrick REMY, Directeur

18/ Appel à candidature DLAL FEAMPA 2021-2027 / Validation de la stratégie

Exposé des motifs

Le Conseil Communautaire a validé lors de la séance du 23 novembre 2021 la préparation d'une réponse commune à l'appel à candidature DLAL FEAMPA (Développement local par les acteurs locaux du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) à l'échelle du quartier maritime de Paimpol, associant Guingamp-Paimpol Agglomération et Leff Armor Communauté, avec Lannion-Trégor Communauté en tant que chef de file, pour la période 2021-2027.

Pour rappel, le DLAL est mis en œuvre par l'intermédiaire de la Priorité 3 du Règlement FEAMPA (UE) 2021/1139, intitulée : « Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture ».

Les candidatures sont à déposer avant le 20 avril 2022, et une audition des candidats est prévue fin mai-début juin 2022 devant un comité de sélection.

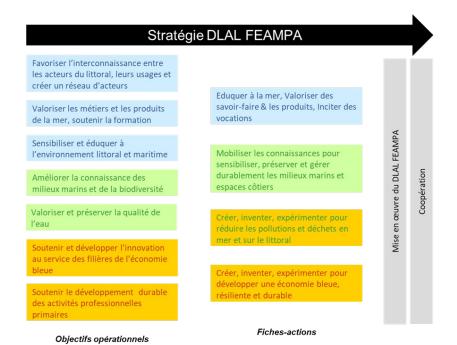
L'analyse des candidatures se fera selon 3 critères :

- Qualité de la stratégie (40%)
- Qualité du partenariat (30%)
- Qualité de la mise en œuvre (30%)

L'enjeu est important car le programme permettrait de flécher potentiellement une enveloppe de 2 millions d'euros pour financer des projets en lien avec les activités maritimes, et notamment de la pêche et d'aquaculture, sur le quartier maritime de Paimpol.

Lors de la génération 2014-2020 du programme, mis en œuvre sur le même territoire avec Lannion-Trégor Communauté en tant que structure porteuse et cheffe de file, plusieurs projets ont été financés par ces fonds européens, dont « l'élaboration d'un profil de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied professionnelle sur l'estuaire du Jaudy » et la « Mise en place d'une filière de valorisation des filets de pêche usagés : expérimentation ».

En cohérence avec les objectifs européens de la Politique Communautaire de la Pêche et du Pacte vert, des objectifs de la région Bretagne en faveur de l'environnement et de la biodiversité, la pêche, l'aquaculture et d'autres politique soutenant les filières de l'économie bleue (Stratégie de la Bretagne pour la Mer et le Littoral - SBML, Breizh Cop et SRADDET) et du projet de territoire « Cap 2040 » de Lannion-Trégor Communauté (chantier n°5, n°7 et n°8), validé en conseil du 29 juin 2021, la stratégie DLAL FEAMPA 2021-2027 proposée cidessous serait pour le territoire un outil essentiel dans la mise en œuvre d'une gestion maritime intégrée et dans le soutien de projets à l'échelle du quartier maritime de Paimpol.

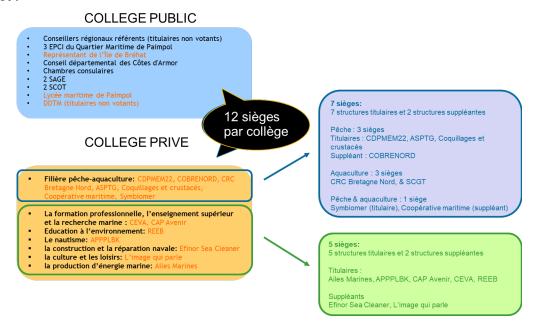


Cette stratégie est issue des travaux du groupe de travail DLAL FEAMPA, réuni à cinq reprises depuis décembre 2021 et conduit par un comité de pilotage (composé des membres de la Commission Mer et Littoral dans son format 2014 -2020) ; c'est cette démarche qui a permis de sélectionner des champs d'action en fonction des enjeux et problématiques partagés par l'ensemble des acteurs concernés du quartier maritime de Paimpol.

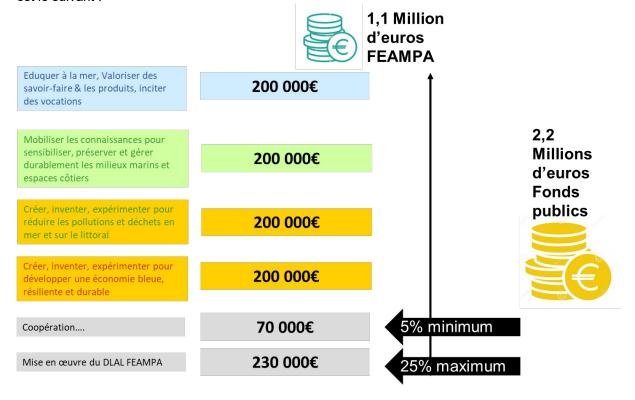
Par ailleurs, une instance devra être installée pour suivre la mise en œuvre, l'animation et l'évaluation de ce programme européen : la Commission Mer et Littoral (CML), composée de représentants des secteurs public et privé locaux :

- Représentatifs de la stratégie maritime de notre territoire dans le cadre du DLAL FEAMPA;
- Caractérisant un partenariat local fondé sur un équilibre entre acteurs publics et acteurs privés, avec au moins 50% d'acteurs privés;
- Dont une part significative des acteurs de la pêche et de l'aquaculture.

La proposition de composition est la suivante, établie à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt :



Le plan de financement de la stratégie (maquette financière) proposé dans le dossier de candidature est le suivant :





VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU La délibération n° CC_2021_0144 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 novembre 2021, portant sur la candidature au programme européen territorialisé relatif aux affaires

maritimes à la pêche et à l'aquaculture (DLAL FEAMPA) ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

VALIDER Valider la stratégie proposée pour la mise en œuvre du DLAL FEAMPA

2021-2027 à l'échelle du quartier maritime de Paimpol.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.